

**0111 - AGRICULTEUR**

**EXERCICE D'IMPOSITION 2020**



**Manuel "FORFAITS"**

---

**Edition 2020**

**1<sup>ère</sup> livraison**

**(Septembre 2020)**

**0111 - AGRICULTEUR**

---



Liste des abréviations utilisées

A.F.S.C.A.	Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire
al.	alinéa
A.L.E.	Agences locales pour l'emploi
AM	(de l') arrêté ministériel du .....
AR	(de l') arrêté royal du .....
ARég.	(de l') arrêté du Régent du .....
art.	article ..... de .....
AS	autre superficie agricole ordinaire (de l'exploitation) que les superficies fourragères affectées ou non à la production laitière
BFT	base(s) forfaitaire(s) de taxation
Bull.	Bulletin des Contributions (n°)
CIR 92	(du) Code des impôts sur les revenus 1992
c	nombre de porcs engraisés sous contrat
circ.	circulaire du .....
Com.IR 92	(du) Commentaire du Code des impôts sur les revenus 1992
DPB	Droit au paiement de base
ex.d'imp.	exercice d'imposition
I.N.R.V.	Institut national de recherches vétérinaires
L	(de la) loi du .....
MB	Moniteur belge du .....
NER	Droits d'émission d'éléments nutritionnels
O.N.S.S.	Office national de la sécurité sociale
P	nombre de porcs engraisés en un an
P.A.C.	politique agricole commune
Pr.P	précompte professionnel
R	superficie réelle de l'exploitation
rég.	région(s) agricole(s)
S	superficie totale (de l'exploitation) à retenir
SA	société(s) anonyme(s)
SF	superficie fourragère
SL	superficie fourragère (de l'exploitation) affectée à la production laitière
SN	superficie fourragère (de l'exploitation) <u>non</u> affectée à la production laitière
T	nombre de truies productives détenues dans l'exploitation
TVA	taxe sur la valeur ajoutée



## Préambule

1. Les bases forfaitaires de taxation des agriculteurs, arrêtées en application de l'art. 342, § 1<sup>er</sup>, al. 2, CIR 92, d'accord avec les groupements professionnels intéressés, constituent des moyennes générales qui, lorsqu'elles trouvent à s'appliquer, doivent, en principe, être utilisées pour la majorité des contribuables qui exercent leur profession dans des conditions normales.
2. Ce n'est que lorsque le taxateur est à même d'établir que le bénéfice réel excède sensiblement le bénéfice forfaitaire qu'il y a lieu de s'écarter de ce dernier et d'adopter une autre méthode de taxation. Tel est le cas pour un nombre limité d'exploitations.
3. Cela signifie qu'il ne faut pas avoir recours systématiquement au procédé de la reconstitution de revenus pour la détermination des bénéfices imposables.
4. Afin de prévenir toute équivoque, il est souligné que les bases forfaitaires de taxation des agriculteurs ne trouvent, en principe, à s'appliquer qu'aux exploitants agricoles imposables à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents personnes physiques ne tenant pas d'écritures comptables probantes (notion précisée au n° 340/7, Com.IR 92), qui exercent leur activité dans des conditions normales et dont les résultats nets résultent exclusivement ou principalement des éléments retenus dans le calcul des bénéfices figurant aux échelles.



## BASES FORFAITAIRES DE TAXATION

des agriculteurs pour l'exercice d'imposition 2020 (revenus de 2019).  
 (Article 342, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992).

---

### Table des matières

	<u>Pages</u>
I. Bénéfices semi-bruts figurant aux échelles .....	2020-1
A. Eléments retenus dans le calcul des bénéfices semi-bruts.....	2020-1
B. Eléments non retenus dans le calcul des bénéfices semi-bruts....	2020-2
II. Détermination du bénéfice semi-brut de l'exploitation .....	2020-3
A. Délimitation des régions agricoles.....	2020-3
B. Subdivision de régions agricoles en sous-régions agricoles .....	2020-3
1. Région limoneuse.....	2020-3
2. Condroz liégeois.....	2020-4
3. Condroz namurois .....	2020-5
4. Région herbagère liégeoise.....	2020-6
C. Superficie à prendre en considération pour calculer le bénéfice...	2020-7
D. Calcul du bénéfice semi-brut de l'exploitation .....	2020-8
1. Bénéfice semi-brut agricole proprement dit.....	2020-8
2. Revenus imposables à ajouter au bénéfice semi-brut agricole	2020-12
- Bénéfices et bénéfices complémentaires.....	2020-12
- Aides, primes, indemnités, subventions, etc. ....	2020-21
III. Eléments déductibles du bénéfice semi-brut.....	2020-24
A. Fermage .....	2020-25

	<u>Pages</u>
B. Pertes professionnelles exceptionnelles déductibles du bénéfice semi-brut .....	2020-25
1. Principes généraux.....	2020-25
2. Pertes professionnelles exceptionnelles relatives aux cultures	2020-27
3. Pertes professionnelles exceptionnelles relatives au bétail...	2020-32
a) Pertes dues aux décès anormaux d'animaux.....	2020-32
b) Pertes dues aux maladies .....	2020-34
Diminution de la valeur de l'animal.....	2020-34
Diminution du rendement laitier.....	2020-34
Brucellose bovine ou avortement épizootique.....	2020-35
Gale .....	2020-36
Bronchite vermineuse .....	2020-36
Botulisme.....	2020-37
Autres maladies.....	2020-37
c) Pertes assimilées à celles dues aux maladies .....	2020-37
C. Pertes professionnelles relatives aux cultures dues à des événements calamiteux à caractère général.....	2020-37
D. Salaires et travaux agricoles .....	2020-38
E. Charges sociales sur salaires, cotisations sociales de travailleur indépendant et cotisations d'assurance revenu garanti .....	2020-51
F. Taxes.....	2020-51
G. Intérêts d'emprunts.....	2020-51
H. Cotisations professionnelles.....	2020-51
I. Honoraires payés aux conseillers fiscaux .....	2020-52

Pages

J. Honoraires du vétérinaire et du châtreur, frais de médicaments et de substances médicamenteuses .....	2020-52
K. Amortissement de quotas d'émission de nutriments ou de quotas de primes.....	2020-53
L. Pertes à caractère professionnel résultant du non-paiement de livraisons faites par des agriculteurs.....	2020-53
M. Pertes résultant du vol ou du détournement d'un élément d'actif..	2020-54
N. Loyer de quotas d'émission de nutriments ou redevance pour cession temporaire de quotas de primes.....	2020-54
O. Autres frais professionnels .....	2020-55
IV. Application des bases forfaitaires .....	2020-56

ANNEXES

Annexe I.	Echelles de bénéfices	
	A. Régions agricoles wallonnes	
	1. Région sablo-limoneuse: Brabant et prolongement hennuyer (Ronquières, Henripont et Arquennes) .....	I/1
	2. Région sablo-limoneuse: Nord du Hainaut (Partie des communes de Houthem et de Comines) .....	I/2
	3. Région sablo-limoneuse: Nord du Hainaut (Région d'Orroir à Russeignies) .....	I/3
	4. Région sablo-limoneuse: Nord du Hainaut (Région d'Ellezelles à Houtaing) .....	I/4
	5. Région sablo-limoneuse: Enclave du centre du Hainaut (sauf Campine hennuyère) .....	I/5
	6. Région limoneuse: sauf Thuin et environs.....	I/6

7.	Région limoneuse: Thuin et environs .....	I/7
8.	Région herbagère (Liège) - Sous-région A - B .....	I/8
9.	Région herbagère (Liège) - Sous-région C .....	I/9
10.	Région herbagère (Liège) - Sous-région D.....	I/10
11.	Campine hennuyère .....	I/11
12.	Condroz: Liège - 1ère catégorie.....	I/12
13.	Condroz: Liège - 2ème catégorie Condroz: Namur - 1ère catégorie Condroz: Hainaut .....	I/13
14.	Condroz: Liège - 3ème catégorie Condroz: Namur - 2ème catégorie.....	I/14
15.	Condroz: Namur - 3ème catégorie.....	I/15
16.	Haute Ardenne .....	I/16
17.	Région herbagère (Fagne).....	I/17
18.	Famenne .....	I/18
19.	Ardenne .....	I/19
20.	Région jurassique .....	I/20
B.	Régions agricoles flamandes	
1.	Dunes .....	I/21
2.	Polders .....	I/22
3.	Région sablonneuse: sauf Brabant.....	I/23
4.	Région sablonneuse: Brabant.....	I/24
5.	Campine: Anvers .....	I/25
6.	Campine: Brabant et Limbourg.....	I/26

Pages

7.	Région sablo-limoneuse: Brabant.....	I/27
8.	Région sablo-limoneuse: Flandre occidentale .....	I/28
9.	Région sablo-limoneuse: Flandre orientale .....	I/29
10.	Région sablo-limoneuse: Limbourg.....	I/30
11.	Région limoneuse .....	I/31
12.	Région herbagère (Liège) - Sous- région A - B .....	I/32
Annexe II.	Eléments à utiliser pour calculer les pertes professionnelles exception- nelles relatives au bétail	
1.	Prix des animaux.....	II/1
2.	Poids moyen des animaux et rende- ments laitiers .....	II/3
Annexe III.	Feuille de calcul .....	III/1
Annexe IV.	Exemple de calcul du bénéfice .....	IV/1



**I. - BENEFICES SEMI-BRUTS FIGURANT AUX ECHELLES**

**A. ELEMENTS RETENUS DANS LE CALCUL DES BENEFICES SEMI-BRUTS**

1. Dans les assolements normaux qui ont servi à la détermination des bénéfices semi-bruts figurant aux échelles (voir annexe I), il a été tenu compte des résultats de l'exploitation de prés et pâturages, de la culture des céréales (y compris l'orge de brasserie), des cultures fourragères et des cultures commerciales: pommes de terre, y compris les hâtives (à l'exception de la deuxième récolte qui aurait éventuellement été obtenue sur la superficie affectée à la plantation de pommes de terre hâtives), betteraves sucrières, chicorée, colza, lin et légumineuses (haricots verts, pois verts et carottes de conserve).

En ce qui concerne les cultures de haricots et de carottes, on peut considérer qu'il a été tenu compte des résultats de ces cultures lorsqu'elles ont été faites en exécution d'un contrat conclu avec une usine de conserves alimentaires et qu'elles ne font pas l'objet de bases forfaitaires de taxation spécifiques arrêtées pour la région ou la sous-région agricole envisagée.

2. Ont également été pris en considération pour le calcul du bénéfice semi-brut:
- a) majoration de prix pour l'orge de brasserie;
  - b) les commissions, ristournes, avances, etc., qui figurent sur les factures et/ou fiches 281.50;
  - c) le bénéfice complémentaire provenant de la fabrication du beurre et du fromage (y compris la préparation du maton);
  - d) les prix obtenus lors de concours d'animaux autres que ceux organisés par les associations d'élevage agréées et les groupements d'éleveurs et de détenteurs de bovins, dont les statuts sont approuvés par les instances compétentes;
  - e) les indemnités payées par le Fonds des calamités en 2019 (1);
  - f) les indemnités payées dans le cadre de l'Arrêté du Gouvernement flamand du 14.10.2005, modifié en dernier lieu par celui du 04.05.2007, concernant l'octroi de subventions à l'aide et l'activation des demandeurs d'aide sur les exploitations agricoles et horticoles dans le cadre du programme flamand de développement rural;

---

(1) Voir toutefois n° 20.

- g) majorations ou diminutions du prix suite à des conventions de réduction des risques.

Il n'y a donc plus lieu d'ajouter séparément ces postes.

3. Les bénéfices semi-bruts ont été déterminés compte tenu des pertes diverses (culture et cheptel) d'un caractère normal (voir n°s 19 et 20).

B. ELEMENTS NON RETENUS DANS LE CALCUL DES BENEFICES SEMI-BRUTS

4. Par contre, il n'a pas été tenu compte des éléments suivants:

- a) bénéfices provenant d'activités exercées par certains contribuables, conjointement avec la profession d'agriculteur et bénéfices complémentaires que d'aucuns réalisent en commercialisant des produits de leur exploitation en dehors du circuit habituel;
- b) aides, primes, indemnités, subventions, etc., autres que celles visées sub 2, ci-avant;
- c) intérêts obtenus par l'agriculteur en raison du règlement différé du prix des fournitures qu'il a faites.

Le mode de détermination de la plupart des revenus imposables à ajouter au bénéfice semi-brut agricole de l'exploitation fait l'objet des n°s 13 et 14, ci-après.

## II. - DETERMINATION DU BENEFICE SEMI-BRUT DE L'EXPLOITATION

5. Le bénéfice semi-brut d'une exploitation est fonction:
- de la **région** ou de la **sous-région** agricole dans laquelle les terres sont situées (voir n°s 7 et 8);
  - de l'affectation des superficies (voir n° 12).

6. Les bénéfices semi-bruts indiqués aux échelles (voir annexe I) constituent une moyenne générale par région ou sous-région et doivent dès lors être strictement appliqués sans avoir égard à la classe dans laquelle les terres sont rangées.

### A. DELIMITATION DES REGIONS AGRICOLES (1)

7. La délimitation des régions agricoles est celle qui a été fixée dans l'annexe à l'AR 24.2.1951 - MB 15.3.1951, telle qu'elle a été modifiée en dernier lieu par l'AR 15.2.1974 - MB 3.4.1974.

### B. SUBDIVISION DE REGIONS AGRICOLES EN SOUS-REGIONS AGRICOLES (2)

8. La région limoneuse, les Condroz liégeois et namurois et la région herbagère liégeoise se subdivisent comme suit, en sous-régions agricoles.

1. Classification en deux catégories, des communes ou parties de communes situées dans la région limoneuse:

#### a) **Région limoneuse, sauf Thuin et environs:**

Toutes les communes ou parties de communes situées en région limoneuse, à l'exception de celles visées sub b, ci-après.

- 
- (1) Cette délimitation ne tient pas compte de la création des provinces du Brabant wallon et du Brabant flamand.
- (2) Cette subdivision s'opère par la classification en catégories, des communes ou parties de communes -anciennes entités- situation au 31.12.1976, soit avant création effective des nouvelles communes résultant de la fusion de communes et de la modification de leurs limites (AR 17.09.1975 et 03.10.1975 et L 30.12.1975 - MB 25.09.1975, 15.10.1975 et 23.01.1976).

**b) Région limoneuse, Thuin et environs:**

Berzée, Biesme-sous-Thuin, Castillon, Clermont-lez-Walcourt, Coursur-Heure, Croix-lez-Rouveroy, Donstiennes, Erquelinnes, Fauroeux, Fontaine-Valmont, Gozée, Grand-Reng, Ham-sur-Heure, Hantes-Wihéries, Labuissière, Leers-et-Fosteau, Marbaix, Merbes-le-Château, Merbes-Sainte-Marie, Peissant, Ragnies, Rognée, Rouveroy, Solre-sur-Sambre, Strée-lez-Beaumont, Thuillies, Thuin, Vellereille-les-Brayeux (partie située au sud de la route Peissant - Merbes-Sainte-Marie).

2. Classification en trois catégories, des communes ou parties de communes situées dans le Condroz liégeois:

**a) Condroz liégeois, 1<sup>ère</sup> catégorie:**

Abée, Amay, Antheit, Bas-Oha, Bierset, Clermont-lez-Nandrin, Couthuin, Ehein, Fallais, Fumal, Hermalle-sous-Huy, Héron, Huccorgne, Jehay-Bodegnée, Lavoir, Marneffe, Moha, Neuville-en-Condroz, Oteppe, Saint-Georges, Saint-Séverin, Terwagne, Tihange, Vaux-et-Borset, Velroux, Vieux-Waleffe, Villers-le-Bouillet, Villers-le-Temple, Vinalmont, Wanze, Warnant-Dreye, Yernée-Fraineux.

**b) Condroz liégeois, 2<sup>ème</sup> catégorie:**

Ampsin, Awans, Awirs, Ben-Ahin, Clavier, Flémalle-Haute (partie: section de Chokier), Flône, Grâce-Hollogne, Hamoir, Horion-Hozémont, Huy, Ivoz-Ramet, Landenne, Marchin, Modave, Mons-lez-Liège, Montegnée, Nandrin, Ombret-Rawsa, Ouffet, Outrelouxhe, Ramelot, Seilles, Seny, Soheit-Tinlot, Strée-lez-Huy, Vierset-Barse, Warzée.

**c) Condroz liégeois, 3<sup>ème</sup> catégorie:**

Anthisnes, Bois-et-Boursu, Comblain-au-Pont, Ellemelle, Engis, Flémalle-Grande, Flémalle-Haute (sauf la section de Chokier), Fraiture, Glain, Hody, Jemeppe (Liège), Les-Avins, Pailhe, Saint-Nicolas, Tavier, Tilleur, Villers-aux-Tours, Vyle-et-Tharoul.

3. Classification, en trois catégories, des communes ou parties de communes situées dans le Condroz namurois:

**a) Condroz namurois, 1<sup>ère</sup> catégorie:**

Assesse, Auvelais, Balâtre, Beez, Belgrade, Berzée, Bois-de-Villers, Boninne, Bonneville, Bouge, Braibant, Castillon, Champion, Clermont, Cognelée, Courrière, Dave, Erpent, Evelette, Flawinne, Florée, Floriffoux, Fontenelle, Gelbressée, Goesnes, Gourdinne, Graux, Haillot, Ham-sur-Sambre, Hanzinne, Hingeon, Jallet, Jambes, Jemeppe-sur-Sambre, Keumiée, Lesve, Lives-sur-Meuse, Loyers, Maillen, Maizeret, Marche-les-Dames, Marchovelette, Mettet, Moignelée, Mornimont, Moustier-sur-Sambre, Mozet, Namêche, Namur, Naninne, Ohey, Perwez-lez-Andenne, Rhisnes, Rognée, Saint-Gérard, Saint-Marc, Saint-Servais, Sart-Bernard, Sommière, Somzée, Sorée, Sorinne-la-Longue, Soye, Spy, Suarlée, Tamines, Tarcienne, Temploux, Thy-le-Château, Vedrin, Velaine, Wierde.

**b) Condroz namurois, 2<sup>ème</sup> catégorie:**

Achêne, Aisemont, Andenne, Anhée, Annevoie-Rouillon, Anthée, Arbre, Arsimont, Barvaux-Condroz, Biesme, Biesmerée, Bioul, Chastres, Ciney, Corenne, Crupet, Daussois, Denée, Dinant (partie: section de Bouvignes-sur-Meuse), Dorinne, Durnal, Emptinne, Ermeton-sur-Biert, Falaën, Falisolle, Flavion, Florefe, Florennes, Flostoy, Fosses-la-Ville, Foy-Notre-Dame, Fraire, Franière, Furfooz, Furnaux, Gérin, Gesves, Godinne, Haltinne, Hamois, Hanzinelle, Hastière-Lavaux, Havelange, Hemptinne, Jamagne, Jamiolle, Jeneffe, Lanefte, Le Roux, Lisogne, Lustin, Malonne, Miécrot, Morialmé, Morville, Natoye, Onhaye, Oret, Porcheresse, Profondeville, Pry, Purnode, Rivière, Rosée, Saint-Aubain, Sart-Eustache, Sart-Saint-Laurent, Schaltin, Sclayn, Silenrieux, Sosoye, Sovet, Spontin, Stave, Thon, Thy-le-Bauduin, Thynes, Verlée, Vezin, Vitrival, Walcourt, Waulsort, Weillen, Wépion, Yves-Gomezée, Yvoir.

**c) Condroz namurois, 3<sup>ème</sup> catégorie:**

Achet, Coutisse, Dinant (sauf la section de Bouvignes-sur-Meuse), Falmagne, Falmignoul, Faulx-les-Tombes, Hulsonniaux, Maffe, Méan, Mohiville, Pessoux, Serville, Sorinnes, Vogenée.

4. Classification, en trois catégories, des communes ou parties de communes situées dans la région herbagère liégeoise:

**a) Région herbagère liégeoise, sous-région A - B:**

Argenteau, Aubel, Ayeneux, Baelen, Barchon, Battice, Berneau, Bolland, Bombaye, Boncelles, Cerexhe-Heuseux, Chaineux, Charneux, Cheratte, Clermont-sur-Berwinne, Dalhem, Eupen, Evegnée-Tignée, Eynatten, Feneur, Fléron, Fourn-le-Comte, Fourn-Saint-Martin, Fourn-Saint-Pierre, Grand-Rechain, Haccourt, Henri-Chapelle, Hermalle-sous-Argenteau, Herve, Hombourg, Housse, Julémont, Kettenis, Lixhe, Lontzen, Melen, Micheroux, Montzen, Moresnet, Mortier, Mortroux, Mouland, Neufchâteau-lez-Visé, Neu-Moresnet, Olne, Oupeye, Petit-Rechain, Raeren, Remersdaal, Retinne, Richelle, Rotheux-Rimièrre, Saint-André, Saint-Remy-lez-Dalhem, Saive, Sippenaeken, Soiron, Soumagne, Teuven, Thimister, Trembleur, Visé, Walhorn, Warsage, Welkenraedt, Xhendelesse.

**b) Région herbagère liégeoise, sous-région C:**

Andrimont, Angleur, Aywaille, Beaufays, Bellaire, Beyne-Heusay, Bilstain, Bressoux, Chaudfontaine, Chênée, Comblain-au-Pont, Comblain-Fairon, Dison, Dolembreux, Embourg, Ensival, Esneux, Forêt, Fraipont, Gemmenich, Goé, Gomzé-Andoumont, Grivegnée, Hauset, Hergenrath, Hermée, Herstal, Heusy, Jalhay, Jupille-sur-Meuse, La Calamine, Lambermont, La Reid, Liège, Limbourg, Louveigné, Magnée, Membach, Milmort, Nessonvaux, Ougrée, Pepinster, Plainevaux, Polleur, Poulseur, Queue-du-Bois, Romsée, Rouvieux, Sart-lez-Spa (sauf Cokaifagne), Seraing-sur-Meuse, Sougné-Remouchamps, Spa, Sprimont, Stembert, Theux, Tilff, Tilleur, Vaux-sous-Chèvremont, Verviers, Vivegnis, Vottem, Wandre, Wegnez.

**c) Région herbagère liégeoise, sous-région D:**

Arbrefontaine, Basse-Bodeux, Beho, Bovigny, Bra, Chevron, Ernonheid, Ferrières, Francorchamps, Grand-Halleux, Harzé, La Gleize, Lierneux, Lorcé, Petit-Thier, Rahier, Sart-lez-Spa (partie: Cokaifagne), Stavelot, Stoumont, Trois-Ponts, Vielsalm, Werbomont, Xhoris.

C. SUPERFICIE A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR CALCULER LE BENEFICE

9. Pour le calcul du bénéfice semi-brut, il y a lieu de tenir compte de la superficie totale de l'exploitation, éventuellement majorée (voir n° 12.2, rem. 2), y compris éventuellement les prairies affectées à l'élevage de bétail en pension (voir n° 13.5, a), mais à l'exclusion des terrains affectés aux cultures spéciales (voir n° 13.2), à l'élevage de moutons et chèvres (voir n°s 13.14 et 13.22), à ceux donnés en location ou en sous-location (voir n° 13.16) et à ceux affectés à l'agriculture biologique ou agri-environnementale (voir n°s 13.21.1 et 13.21.2), ainsi qu'à ceux affectés à l'implantation d'un parc éolien et/ou faisant l'objet d'un contrat en vue de réaliser des mesures favorables pour la faune et la flore exclusivement dans le cadre d'un projet d'implantation d'éoliennes (voir n° 13.25).

L'étendue des terres improductives à caractère permanent ne doit pas être comprise dans la superficie totale à déclarer.

L'étendue des terres mises en jachère ne doit pas être comprise dans la superficie totale à déclarer.

10. L'étendue des prairies sous vergers doit être prise en considération pour l'application des échelles relatives aux cultures ordinaires. Cependant, lorsque ces vergers ont une superficie d'au moins un hectare, on peut admettre un bénéfice moindre par hectare pour les prairies même si, eu égard à l'étendue des vergers, un bénéfice normal est déclaré pour la production fruitière, dont le barème ne tient pas compte (voir n° 13.1).

La diminution sera de 25% et portera sur le bénéfice semi-brut et sur les salaires figurant aux échelles; elle pourra atteindre 50% lorsque les arbres font l'objet de soins spéciaux, ce qui devra ressortir du montant des bénéfices déclarés pour la récolte fruitière.

- 10.1 L'étendue des terres pour laquelle un contrat de gestion est d'application doit également être prise en considération pour l'application des échelles relatives aux cultures ordinaires.

Les indemnités obtenues en compensation de la perte de bénéfices sont censées comprises dans le bénéfice semi-brut retenu dans le chef du bénéficiaire (voir aussi le n° 13.21.2 ci-après).

11. Aucune réduction de la superficie ne peut être admise en raison de dégâts qui ont été causés aux terrains agricoles, ensuite de la pose de canalisations pour le transport de produits gazeux et autres, et qui ont fait l'objet d'une indemnisation. Par contre, les indemnités qui sont payées en réparation de ces dégâts, aux agriculteurs imposés forfaitairement, ne sont pas taxées comme telles (1).

#### D. CALCUL DU BENEFICE SEMI-BRUT DE L'EXPLOITATION

##### 1. Bénéfice semi-brut agricole proprement dit

12. Pour chaque région ou sous-région agricole, trois échelles de bénéfice semi-brut à l'ha sont fixées.

Ces échelles concernent:

- la "superficie fourragère affectée à la production laitière" (SL);
- la "superficie fourragère non affectée à la production laitière" (SN);
- l' "autre superficie agricole ordinaire" (AS).

Dans les échelles (voir annexe I) et dans la formule utilisée pour les agriculteurs éleveurs de porcs (voir n° 13.3, al. 2 et 57, al. 1<sup>er</sup>, a, 2°), les abréviations suivantes sont également utilisées:

- R pour la superficie réelle de l'exploitation;
- S pour la "superficie totale à retenir".

---

(1) Voir circ. 17.5.1971, Ci.P11.Cult./254.515, n° 3 - Bull. 487, p. 1286.

Cette "superficie totale à retenir" est égale à la "superficie fourragère affectée à la production laitière" si celle-ci est supérieure à la superficie réelle de l'exploitation:  $S = SL$  lorsque  $SL > R$ .

Dans le cas contraire, la "superficie totale à retenir" est égale à la superficie réelle de l'exploitation:  $S = R$  lorsque  $SL \leq R$ .

Les superficies sont toujours exprimées en ha, avec deux décimales.

12.1 Le bénéfice semi-brut agricole s'obtient en multipliant le bénéfice semi-brut à l'ha correspondant, dans les échelles, à la superficie totale de l'exploitation à retenir, par la "superficie fourragère affectée à la production laitière", par la "superficie fourragère non affectée à la production laitière" et par l' "autre superficie agricole ordinaire" (voir n°s 12.2, 12.4 et 12.5).

Lorsque l'exploitation s'étend sur plusieurs régions ou sous-régions agricoles, le bénéfice semi-brut est celui qui correspond dans les échelles à la somme définie ci-avant.

12.2 La "superficie fourragère affectée à la production laitière" est censée correspondre au résultat de la division de la quantité de lait de vache commercialisé (tous les produits laitiers vendus: lait, crème, beurre, fromage, yoghourt, boissons lactées, etc.) majorée du nombre de litres de lait perdus pris en compte à titre de perte professionnelle exceptionnelle relative au bétail (voir n° 29) par:

- a) 8.200 en région herbagère (Fagne), en Famenne, en Ardenne et en région jurassique;
- b) 8.700 dans les Dunes, en région limoneuse et en Condroz;
- c) 9.200 en région sablo-limoneuse: enclave du centre du Hainaut (sauf Campine hennuyère), en Campine hennuyère et en Haute Ardenne;
- d) 9.700 en région herbagère (Liège) - Sous-régions C et D;
- e) 9.800 en Polders, en région sablonneuse (sauf Brabant), en Campine (Brabant et Limbourg) et en région herbagère (Liège) - Sous-région A-B;
- f) 10.400 en Campine (Anvers);
- g) 9.300 dans les autres régions ou sous-régions du Royaume.

**Remarques:**

1. Lorsque l'exploitation s'étend sur plusieurs régions ou sous-régions agricoles auxquelles s'appliquent des diviseurs différents, le diviseur à prendre en considération doit être déterminé en fonction de la répartition des superficies.

2. Dans certains cas, la "superficie fourragère affectée à la production laitière" peut être supérieure à la superficie réelle de l'exploitation (voir n° 12, al. 4).
3. Si la "superficie fourragère affectée à la production laitière" est supérieure à la superficie réelle de l'exploitation, il est inutile de calculer les autres superficies.

**Exemple:**

Ferme de 36 ha en région herbagère (Liège), sous-région A - B, quantité de lait commercialisé: 364.135 l.

$$\begin{aligned} R &= 36 \text{ ha} \\ SL &= 364.135 : 9.800 = 37,16 \text{ ha} \\ S &= SL = 37,16 \text{ ha} > R \end{aligned}$$

Calcul du bénéfice semi-brut:

$$\begin{aligned} &(25 \times 1.215,00) \\ &+ \\ &(37,16 - 25) \times \{1.215,00 + [(37,16 - 25) \times 4]\} \end{aligned} \quad \underline{\underline{45.740,86 \text{ EUR}}}$$

12.3 La différence positive entre la superficie réelle de l'exploitation et la "superficie fourragère affectée à la production laitière" est censée correspondre à la "superficie fourragère non affectée à la production laitière" augmentée de l' "autre superficie agricole ordinaire".

12.4 La "superficie fourragère non affectée à la production laitière" est censée correspondre à la différence entre :

- la superficie fourragère (tant celle faisant l'objet de la déclaration de superficies en Belgique que, le cas échéant, celles situées à l'étranger),
- et la "superficie fourragère affectée à la production laitière".

**Remarque:**

Les données des déclarations de superficies pour la récolte 2019 doivent être produites à l'appui de la déclaration aux impôts sur les revenus. Ces documents doivent émaner de l'instance compétente en la matière.

Les superficies fourragères prises en considération sont les groupes "maïs", "prairies" et "autres fourrages" de la déclaration de superficies, soit:

- en Région wallonne: les codes 201, 202, 511, 512, 521, 522, 53, 541, 542, 543, 55, 56, 57, 58, 600, 608, 610, 618, 62, 623, 670, 678, 71, 72, 73, 742, 743 et 7.433 ;
- en Région flamande et en Région de Bruxelles-Capitale: les codes 51, 52, 53, 60, 63, 71, 201, 202, 660, 700, 721, 722, 723, 731, 732, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 9828 et 9829.

12.5 L' "autre superficie agricole ordinaire" est censée correspondre au solde éventuel de la superficie réelle de l'exploitation.

**Exemple :**

Ferme de 50,50 ha dont 19,50 ha en région sablonneuse (sauf Brabant) et 31 ha en région sablo-limoneuse (Brabant), quantité de lait commercialisé: 90.690 l. Superficie fourragère faisant l'objet de la déclaration de superficies: 15,80 ha.

$$\begin{aligned}
 R &= 50,50 \text{ ha} \\
 SL &= 90.690 : \frac{(19,50 \times 9.800) + (31 \times 9.300)}{50,50} \\
 &= 90.690 : 9.493 = 9,55 \text{ ha} \\
 R - SL &= (SN + AS) \\
 &= 50,50 \text{ ha} - 9,55 \text{ ha} = 40,95 \text{ ha} \\
 SF &= 15,80 \text{ ha} \\
 SN &= 15,80 \text{ ha} - 9,55 \text{ ha} = 6,25 \text{ ha} \\
 AS &= 50,50 \text{ ha} - 9,55 \text{ ha} - 6,25 \text{ ha} = 34,70 \text{ ha} \\
 S &= 9,55 \text{ ha} + 6,25 \text{ ha} + 34,70 \text{ ha} = 50,50 \text{ ha} = R
 \end{aligned}$$

Calcul du bénéfice semi-brut:

a) SL:		
- région sablonneuse (sauf Brabant):		
(9,55 x 19,50/50,50) x 1.145,00 EUR =		4.222,33 EUR
- région sablo-limoneuse (Brabant):		
(9,55 x 31/50,50) x 1.040,00 EUR =		6.096,87 EUR
b) SN:		
- région sablonneuse (sauf Brabant):		
(6,25 x 19,50/50,50) x 555,00 EUR =		1.339,42 EUR
- région sablo-limoneuse (Brabant):		
(6,25 x 31/50,50) x 655,00 EUR =		2.513,00 EUR
c) AS:		
- région sablonneuse (sauf Brabant):		
(34,70 x 19,50/50,50) x 705,00 EUR =		9.446,30 EUR
- région sablo-limoneuse (Brabant):		
(34,70 x 31/50,50) x 725,00 EUR =		+ <u>15.443,22 EUR</u>
Total:		<u>39.061,14 EUR</u>

2. Revenus imposables à ajouter au bénéfice semi-brut agricole

13. Les **bénéfices** et les **bénéfices complémentaires** dont il s'agit (voir n° 4, a et c), peuvent provenir notamment des activités et opérations visées sub 13.1 à 13.25. Ils doivent être déterminés, soit suivant les dispositions particulières ci-après, soit suivant des bases forfaitaires de taxation spécifiques lorsqu'il en existe, soit individuellement (décompte Recettes-Dépenses) dans les autres cas (voir toutefois sub 13.14, 13.21.1, 13.21.2 et 13.22, ci-après).

Les bénéfices et les bénéfices complémentaires provenant d'activités non citées sub 13.1 à 13.25, telles que certaines plus-values doivent également être pris en compte.

En cas de détermination individuelle, les bénéfices dont il s'agit sont diminués des frais spécifiques que le contribuable justifie avoir faits en vue d'acquérir ou de conserver ses revenus et qu'il n'a pas déduits par ailleurs; dans tous les cas selon le régime ordinaire sans aucune dérogation.

**Remarques :**

1. Pour le calcul des bénéfices semi-bruts, la réglementation forfaitaire est censée prendre en compte les amortissements de toutes les immobilisations en usage dans une entreprise agricole quelconque exploitée dans des conditions normales, autres que ceux qui peuvent être déduits individuellement (cas des amortissements de quotas d'émission de nutriments (NER) et de quotas de primes, conformément au n° 64.1). Sont donc notamment pris en compte les amortissements des immeubles bâtis (tout comme l'est le loyer de ceux-ci, lorsqu'ils n'appartiennent pas à l'agriculteur exploitant - voir sub 17, ci-après).
2. La réglementation forfaitaire est arrêtée sans que soient détaillés les amortissements retenus pour son élaboration. Il en résulte notamment que ces amortissements ne coïncident pas nécessairement avec les amortissements réels d'une exploitation agricole déterminée. Lorsque l'on est amené à devoir évaluer l'amortissement de certaines immobilisations d'un agriculteur, il y a lieu d'avoir égard aux éléments et particularités propres à chaque cas, et notamment à la valeur d'acquisition des immobilisations concernées et aux taux d'amortissement généralement pratiqués sur celles-ci. Semblable évaluation doit être effectuée autant que possible de commun accord entre le taxateur et le contribuable. A défaut d'accord, le taxateur est tenu à une évaluation raisonnable.

13.1 Exploitation de vergers.

13.2 Cultures maraîchères, horticoles et fruitières et autres cultures spéciales, y compris la culture de sapins de Noël.

### 13.3 Elevage de porcs.

Les règles de calcul du bénéfice semi-brut des agriculteurs éleveurs de porcs sont schématisées ci-après au moyen de lettres dont voici la signification:

R = superficie réelle de l'exploitation (voir n°s 9 à 11);

S = total des superficies servant au calcul du bénéfice semi-brut agricole proprement dit (voir n°s 12 à 12.5);

C = nombre de porcs engraisés sous contrat (concerne l'élevage salarié avec contrat de garantie de prix);

T = nombre moyen de truies productives détenues dans l'exploitation;

Le nombre moyen de truies productives détenues dans l'exploitation (T) ne peut être inférieur au résultat du calcul suivant :

$$\frac{(\text{nombre de porcs vendus}) + (\text{nombre de porcs morts} > 20 \text{ kg}) - (\text{nombre de porcs achetés})}{25} \quad (1)$$

Ce nombre étant à arrondir à l'unité supérieure ou inférieure suivant que les décimales atteignent ou non 0,50 (10,49 = 10 ; 10,50 = 11).

P = nombre de porcs engraisés en un an, y compris les porcs engraisés sous contrat (voir al. 2, 3°, 2<sup>ème</sup> tiret).

Le nombre moyen de truies productives (T) détenues dans une exploitation où la totalité des porcelets sont vendus à un fois inférieur à 10 kg (2) ne doit pas être fixé en tenant compte de la limite résultant du calcul ci-avant.

L'attention est attirée sur le fait que le nombre de truies obtenu via la formule ci-avant, ne peut jamais être inférieur au nombre moyen de truies productives réellement présentes dans l'exploitation en 2019.

#### 1° Bénéfice semi-brut agricole :

s'obtient comme prévu aux n°s 12.1 à 12.5 ci-avant, la superficie totale à prendre en considération (S) étant toutefois diminuée dans les limites et les cas suivants:

1<sup>er</sup> cas: exploitations agricoles sans revenu laitier:  
appliquer la formule:

---

(1) Toutefois, pour les exploitations qui détiennent des truies et qui peuvent prouver, sur la base d'un certificat délivré par le vétérinaire ou d'un document émanant de l'autorité publique compétente, qu'elles ont été gravement touchées par le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (décès anormaux de porcelets, nombre élevé de prématurés, etc.), le nombre moyen de truies productives détenues dans l'exploitation (T) est égal aux résultat de cette formule.

(2) A justifier au moyen de documents probants.

$$\frac{(T \times 15) + P - (50 \times R)}{1.000} \times 1 \text{ ha};$$

la diminution ne pouvant dépasser R, ni 2,50 ha.

2<sup>ème</sup> cas: exploitations agricoles avec revenu laitier  
lorsque  $SL \leq R$ :

appliquer la même formule que dans le premier cas; la diminution ne pouvant dépasser R, ni 2,50 ha - elle s'impute par priorité sur AS et ensuite sur SN (le solde éventuel s'impute sur SL);

lorsque  $SL > R$ :  
aucune diminution n'est applicable.

Lorsque l'exploitation s'étend sur plusieurs régions ou sous-régions agricoles, cette diminution s'impute par priorité sur la superficie des terrains exploités dans la région ou sous-région où se trouve la porcherie.

2° Bénéfices complémentaires:

- par truie (T): + 240,00 EUR
- par porc engraisé (non compris les porcs engraisés sous contrat) : 12,00 EUR
- par porc engraisé sous contrat (C): 9,00 EUR (1)

3° Données fournies à titre indicatif:

- quantité moyenne de nourriture nécessaire, retenue dans le calcul des résultats provenant de l'exercice de la profession d'éleveur de porcs:

= pour les truies et leurs porcelets:

aliments de base par truie: 1.105 kg

aliments par porcelet: 29 kg

= pour les porcs à l'engrais: 271,18 kg

Les poids cités ne peuvent évidemment être considérés que comme des moyennes et les données doivent dès lors être utilisées avec discernement.

A noter en outre qu'un élevage de truies comporte un certain nombre de truies non productives. Dans le calcul du bénéfice complémentaire par truie, il n'a été tenu compte que des aliments consommés par les truies productives.

---

(1) Ce montant comprend les commissions, ristournes, avances, etc., qui figurent sur les factures et/ou fiches 281.50.

Les truies productives comprennent toutes les truies dès qu'elles ont été saillies pour la première fois, c'est-à-dire dès qu'elles appartiennent à la catégorie des truies d'élevage.

- nombre de porcs engraisés en un an, y compris les porcs engraisés sous contrat :

normalement, ce nombre correspond approximativement au produit de la multiplication du nombre moyen de porcs à l'engrais présents dans l'exploitation, par 2,5.

4° Lors de la détermination du bénéfice complémentaire visé sub 2°, les honoraires du vétérinaire et du châtreur et les frais de médicaments et de substances médicamenteuses n'ont pas été pris en considération; moyennant production des documents justificatifs, ces frais peuvent être déduits individuellement du bénéfice semi-brut aux conditions et limites définies au n° 64 ci-après.

5° Les pertes exceptionnelles de porcs, dûment justifiées, sont déductibles d'après les dispositions des n°s 24 à 43 ci-après; cependant, les exploitants **qui ne détiennent pas de truies** peuvent déduire de leur bénéfice semi-brut toutes leurs pertes de porcelets justifiées, la perte déductible par porcelet perdu étant fixée à 45,90 EUR.

### Exemple I :

Ferme de 20 ha en région herbagère (Liège), sous-région C,  
quantité de lait commercialisé: 81.000 l, superficie fourragère faisant l'objet de la déclaration de superficies: 11 ha.

Nombre moyen de truies productives: 40.

Nombre de porcs engraisés en un an (aucun sous contrat) : 800.

Le résultat du calcul pour la détermination du nombre minimum de truies à déclarer (voir n° 13.3, al. 2) = 32.

R = 20 ha

SL = 81.000 : 9.700 = 8,35 ha

R - SL = (SN + AS)

= 20 ha - 8,35 ha = 11,65 ha

SF = 11 ha

SN = 11 ha - 8,35 ha = 2,65 ha

AS = 20 ha - 8,35 ha - 2,65 ha = 9 ha

S = 8,35 ha + 2,65 ha + 9 ha = 20 ha

SL ≤ R (8,35 ha < 20 ha)

T = 40 (32 < 40)

0111  
AGRICULTEUR

Calcul de la diminution: (cf. n° 13.3, al. 2, 1°, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> cas).

$$\frac{(40 \times 15) + 800 - (50 \times 20)}{1.000} \times 1 \text{ ha} =$$

$$400/1.000 \times 1 \text{ ha} = 0,40 \text{ ha.}$$

A retenir: 0,40 ha (0,40 ha < 2,50 ha < 20 ha)

Imputation:

$$\text{AS} - 0,40 \text{ ha} = 9 \text{ ha} - 0,40 \text{ ha} = 8,60 \text{ ha}$$

Calcul du bénéfice semi-brut:

a) SL:

$$8,35 \times 990,00 \text{ EUR} = 8.266,50 \text{ EUR}$$

b) SN:  $2,65 \times 495,00 \text{ EUR} = 1.311,75 \text{ EUR}$

c) AS diminuée:

$$8,60 \times 620,00 \text{ EUR} = 5.332,00 \text{ EUR}$$

d) bénéfice complémentaire provenant de l'élevage de porcs:

$$\text{- de truies: } 40 \times 240,00 \text{ EUR} = + 9.600,00 \text{ EUR}$$

$$\text{- porcs à l'engrais: } 800 \times 12,00 \text{ EUR} = + \underline{9.600,00 \text{ EUR}}$$

$$\text{Bénéfice semi-brut de l'exploitation: } \underline{\underline{34.110,25 \text{ EUR}}}$$

**Exemple II :**

Ferme de 19 ha en Campine (Anvers), quantité de lait commercialisé: 200.000 l.

Nombre moyen de truies productives: 80.

Nombre de porcs engraisés en un an (aucun sous contrat): 1.500.

Le résultat du calcul pour la détermination du nombre minimum de truies à déclarer (voir n° 13.3, al. 2) = 60.

$$R = 19 \text{ ha}$$

$$SL = 200.000: 10.400 = 19,23 \text{ ha}$$

$$S = SL = 19,23 \text{ ha} > R$$

$$T = 80 (60 < 80)$$

Pas de diminution: (cf. n° 13.3, al. 2, 1°).

Calcul du bénéfice semi-brut:

a) SL: 19,23 x 1.300,00 =	24.999,00 EUR
b) bénéfice complémentaire provenant de l'élevage de porcs:	
- truies: 80 x 240,00 EUR =	+ 19.200,00 EUR
- porcs à l'engrais: 1.500 x 12,00 EUR =	+ <u>18.000,00 EUR</u>
Bénéfice semi-brut de l'exploitation:	<u>62.199,00 EUR</u>

### Exemple III :

Ferme de 5 ha en région sablonneuse (sauf Brabant), pas de lait commercialisé, superficie fourragère faisant l'objet de la déclaration de superficies: 3,40 ha.

Nombre de truies productives: 90.

Nombre de porcs engraisés en un an: 1.600.

Le résultat du calcul pour la détermination du nombre minimum de truies à déclarer (voir n° 13.3, al. 2) = 64.

$$R = 5 \text{ ha}$$

$$SL = 0,00 \text{ ha}$$

$$R - SL = (SN + AS) = 5 \text{ ha}$$

$$SF = 3,40 \text{ ha}$$

$$SN = 3,40 \text{ ha} - 0,00 \text{ ha} = 3,40 \text{ ha}$$

$$AS = 5 \text{ ha} - 3,40 \text{ ha} = 1,60 \text{ ha}$$

$$S = 3,40 \text{ ha} + 1,60 \text{ ha} = 5 \text{ ha} = R.$$

$$T = 90 \text{ (} 64 < 90 \text{)}$$

Calcul de la diminution: (cf. n° 13.3, al. 2, 1°, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> cas)

$$\frac{(90 \times 15) + 1.600 - (50 \times 5)}{1.000} \times 1 \text{ ha} =$$

$$2.700/1.000 \times 1 \text{ ha} = 2,70 \text{ ha}$$

A retenir: 2,50 ha (5 ha > 2,70 ha > 2,50 ha)

Imputation:

$$(AS - 1,60 \text{ ha}) + (SN - 0,90 \text{ ha}) =$$

$$(1,60 \text{ ha} - 1,60 \text{ ha}) + (3,40 \text{ ha} - 0,90 \text{ ha}) = 2,50 \text{ ha}$$

Calcul du bénéfice semi-brut:

a) AS diminuée: 0 x 705,00 EUR =	0,00 EUR
b) SN diminuée: 2,50 x 555,00 EUR =	1.387,50 EUR

c) bénéfice complémentaire provenant de l'élevage de porcs:

- truies: 90 x 240 EUR =	+ 21.600,00 EUR
- porcs à l'engrais: 1.600 x 12,00 EUR =	<u>+ 19.200,00 EUR</u>

Bénéfice semi-brut de l'exploitation: 42.187,50 EUR

**Remarque :**

Pour tenir compte du fait que les conséquences d'une perte de porcs en 2019 ont fait ressentir leurs effets en 2019 et 2020, la déduction d'une perte professionnelle exceptionnelle (voir n°s 19 et suivants) relative au cheptel porcin peut, à la demande du contribuable, être répartie sur les ex.d'imp. 2020 et 2021.

13.4 Engraissement de veaux, lorsqu'il s'agit d'une activité distincte de l'exploitation agricole proprement dite, impliquant l'achat des veaux à engraisser et de la nourriture et éventuellement l'utilisation d'installations appropriées, etc.

13.5 Elevage de bétail en pension.

Selon les éléments propres à chaque cas, le bénéfice provenant de l'élevage de bétail en pension est:

- a) soit retenu intégralement dans le chef du propriétaire des animaux, s'il agit en fait comme un exploitant locataire: il doit comprendre les prairies affectées à cet élevage dans la superficie totale de son exploitation à laquelle s'applique le bénéfice semi-brut forfaitaire; la redevance qu'il paie par animal mis en pension ne rémunère aucune prestation, est censée représenter le fermage et est déductible à ce titre;
- b) soit réparti entre le propriétaire des animaux et le propriétaire ou locataire principal des prairies utilisées à cette fin, lorsqu'il y a véritablement exploitation en commun, des prestations étant effectuées par chacune des parties; les décomptes de bénéfices à établir pour chacune d'elles doivent donner, pour l'ensemble, un résultat net approximativement égal au bénéfice net qui résulte de l'application du forfait à une même superficie exploitée normalement.

13.6 Exploitation rémunérée de taureaux, étalons et verrats reproducteurs (saillies et éventuellement insémination artificielle).

13.7 Vente en dehors du circuit habituel (laiterie, fromagerie) de lait produit à la ferme.

Bénéfice net supplémentaire par litre de lait vendu:

- à la ferme, au particulier pour sa consommation personnelle: néant
- dans les autres cas de vente en dehors du circuit habituel: 0,23 EUR

13.8 Vente, par carcasse ou demi-carcasse, par quartier ou morceaux découpés, directement à des consommateurs, de tout ou partie de la viande provenant d'animaux de la ferme que l'agriculteur abat lui-même ou fait abattre, à son nom ou au nom de ses clients.

13.9 Vente, sur des marchés fermiers, des produits de la ferme.

13.10 Commerce de bestiaux, d'engrais et d'aliments pour bétail.

13.11 Exécution rémunérée de travaux agricoles pour compte d'autres agriculteurs.

13.12 Exploitation d'un manège.

13.13 Organisation de vacances à la ferme.

13.14 Elevage de moutons.

Le bénéfice complémentaire provenant de l'élevage ovin que réalisent les agriculteurs qui s'adonnent à cet élevage peut être déterminé soit en appliquant, mutatis mutandis, la réglementation forfaitaire à la superficie des terrains affectés audit élevage, soit individuellement.

Seules les pertes de brebis (brebis = toute femelle, âgée de plus de 18 mois au 01.01.2019, dont le poids dépasse 40 kg) peuvent être considérées comme pertes professionnelles exceptionnelles et déduites à ce titre du bénéfice semi-brut.

Pour déterminer le montant desdites pertes, tenir compte des prix suivants:

- pertes dues à la mortalité: 60,00 EUR par tête;
- pertes dues à la maladie: 1,20 EUR par kg.

13.15 Prix obtenus lors de concours d'animaux organisés par les associations d'élevage agréées et les groupements d'éleveurs et de détenteurs de bovins dont les statuts sont approuvés par les instances compétentes.

Prendre en compte, d'une part, les prix obtenus et, d'autre part, les frais professionnels supplémentaires dûment justifiés.

0111  
AGRICULTEUR

- 13.16                   Produit de la location ou de la sous-location de terrains affectés à l'exercice de la profession du bénéficiaire de pareil revenu, y compris dans le cadre de contrats de culture (art. 37, CIR 92).
- 13.17                   Transfert (cession définitive) de quotas d'émission de nutriments (NER) en cours d'activité professionnelle.
- 13.18                   Cession définitive de quotas de primes en cours d'activité professionnelle (plus-value visée à l'art. 24, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, CIR 92).
- 13.19                   Location (cession temporaire) de quotas d'émission de nutriments (art. 24, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, CIR 92).
- 13.20                   Cession temporaire de quotas de primes (art. 24, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, CIR 92).
- 13.21.1                Agriculture biologique.

Le bénéfice complémentaire provenant de l'agriculture biologique que réalisent les agriculteurs qui s'adonnent à cette agriculture peut être déterminé soit en appliquant, mutatis mutandis, la réglementation forfaitaire à la superficie des terrains affectés à ladite agriculture, soit individuellement.

En cas de taxation forfaitaire, les aides spécifiques accordées par l'Etat et les Régions sont censées comprises dans le bénéfice semi-brut retenu dans le chef du bénéficiaire (ces aides sont visées aux art. 23, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 24, CIR 92).

Lorsque les aides spécifiques à l'agriculture biologique excèdent le bénéfice semi-brut agricole forfaitaire afférent à cette agriculture, l'excédent doit être ajouté au bénéfice complémentaire dont question.

- 13.21.2                Agriculture agri-environnementale (y compris les contrats de gestion).

Le bénéfice complémentaire provenant de l'agriculture agri-environnementale que réalisent les agriculteurs qui s'adonnent à cette agriculture peut être déterminé soit en appliquant, mutatis mutandis, la réglementation forfaitaire à la superficie des terrains affectés à ladite agriculture, soit individuellement.

En cas de taxation forfaitaire, les aides spécifiques accordées par l'Etat et les Régions sont censées comprises dans le bénéfice semi-brut retenu dans le chef du bénéficiaire (ces aides sont visées aux art. 23, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 24 et 25, 6<sup>o</sup>, a, CIR 92 (en ce qui concerne les contrats de gestion)).

Lorsque les aides spécifiques à l'agriculture agri-environnementale excèdent le bénéfice semi-brut agricole forfaitaire, l'excédent doit être ajouté au bénéfice complémentaire dont question.

13.22 Elevage de chèvres.

Le bénéfice complémentaire provenant de l'élevage caprin que réalisent les agriculteurs qui s'adonnent à cet élevage peut être déterminé soit en appliquant, mutatis mutandis, la réglementation forfaitaire à la superficie des terrains affectés audit élevage, soit individuellement.

Pour déterminer le montant des pertes professionnelles exceptionnelles, tenir compte des prix suivants:

- pertes dues à la mortalité: 36,00 EUR par tête;
- pertes dues à la maladie: 1,20 EUR par kg.

13.23 Contrat de culture entre deux agriculteurs.

Lorsqu'un contrat de culture est conclu entre deux agriculteurs conformément à l'article 2, 2° de la Loi sur le fermage, le bénéfice y afférent est retenu intégralement dans le chef de l'utilisateur (propriétaire de la culture), s'il agit en fait comme un exploitant locataire: il doit comprendre les terres affectées à cette culture dans la superficie totale de son exploitation à laquelle s'applique le bénéfice semi-brut forfaitaire; la redevance qu'il paie est censée représenter le fermage et est déductible à ce titre à concurrence du montant du bénéfice semi-brut de base applicable aux superficies concernées.

13.24 Vente de certificats verts.

Le produit de la vente de certificats verts qu'un agriculteur perçoit dans le cadre de son activité professionnelle constitue un revenu imposable au sens de l'art. 24, al. 1<sup>er</sup>, 1°, CIR 92, et ce indépendamment du fait qu'il ait ou non revendiqué des amortissements pour les panneaux photovoltaïques à l'origine de la production d'électricité verte.

Le produit de la vente de certificats verts dont question constitue, pour la quote-part professionnelle, un bénéfice complémentaire, déterminé individuellement, à ajouter au bénéfice semi-brut agricole.

13.25 Implantation d'un parc éolien et/ou faisant l'objet d'un contrat en vue de réaliser des mesures favorables pour la faune et la flore, exclusivement dans le cadre d'un projet d'implantation d'éoliennes.

14. Pour la taxation des **aides, primes, indemnités, subventions, etc.** (non comprises dans le bénéfice semi-brut - voir n° 4, b), dans le chef des agriculteurs imposés d'après les BFT en cours d'activité professionnelle, il y a lieu d'appliquer les règles ci-après:

- a) aides à ranger parmi les bénéfices ordinaires de l'entreprise (art. 23, § 1<sup>er</sup>, 1°, art. 24 et 362, CIR 92).

- b) aides à ranger parmi les indemnités de toute nature obtenues en compensation ou à l'occasion de tout acte quelconque susceptible d'entraîner une réduction de l'activité professionnelle ou des bénéfices de l'entreprise (art. 25, 6°, a, CIR 92):

**Exemple:**

Ferme de 50 ha en région limoneuse (sauf Thuin et environs).

Pas de lait commercialisé.

Maintien de prairies permanentes.

Superficie fourragère faisant l'objet de la déclaration de superficies : 19,50 ha.

Droit au paiement de base (DPB) : 7.300,00 EUR

Paiement vert : 7.300,00 EUR

Paiement redistributif (Top up) : 3.630,00 EUR

Soutien couplé vaches viandeuses : 4.000,00 EUR

Éléments déductibles : 28.943,00 EUR

R = 50,00 ha

SL = 0,00 ha

R - SL = (SN + AS) = 50,00 ha

SF = 19,50 ha

SN = 19,50 ha - 0,00 ha = 19,50 ha

AS = 50,00 ha - 0 ha - 19,50 ha = 30,50 ha

S = 0 ha + 19,50 ha + 30,50 ha = 50,00 ha = R

Détermination des bénéfices

Calcul du bénéfice semi-brut:

a) SN:	
19,50 ha x 805,00 EUR =	15.697,50 EUR
b) AS:	
30,50 ha x 935,00 EUR =	<u>+ 28.517,50 EUR</u>
Total:	44.215,00 EUR
Bénéfices complémentaires:	
Droit au paiement de base:	7.300,00 EUR
Paiement vert:	7.300,00 EUR
Paiement redistributif:	3.630,00 EUR
Soutien couplé vaches viandeuses:	<u>+ 4.000,00 EUR</u>
Bénéfice semi-brut de l'exploitation:	66.445,00 EUR

Bénéfice à ventiler:

- bénéfice de l'exploitation proprement dit: 66.445,00 EUR - (7.300,00 EUR + 7.300,00 EUR + 3.630,00 EUR + 4.000,00 EUR) =	44.215,00 EUR
- aides, primes imposables distinctement à 12,5%:	22.230,00 EUR
Eléments déductibles:	<u>- 28.943,00 EUR</u>
Bénéfice net total:	<u>37.502,00 EUR</u>

Revenus imposables globalement: 15.272,00 EUR

Revenus imposables distinctement à 12,5%: 22.230,00 EUR  
(sauf globalisation plus favorable)

**Remarques:**

1. Les dispositions ci-avant valent pour les aides, primes, indemnités, subventions, etc., de même nature, qui sont accordées par l'Etat, les Régions et les pouvoirs subordonnés, certains organismes ou associations, etc.
2. En ce qui concerne la prise en considération des indemnités payées par le Fonds des calamités, voir sub 20, alinéa 2, ci-après.
3. A défaut de dispositions spécifiques, le droit commun est applicable, sans dérogation, dans tous les autres cas.

15. Les revenus imposables dont il est question aux n°s 13 et 14 doivent être mentionnés séparément à la rubrique ad hoc de la feuille de calcul (voir annexe III) et ajoutés au bénéfice semi-brut découlant de l'application des échelles.

<b>III. - ELEMENTS DEDUCTIBLES DU BENEFICE SEMI-BRUT</b>
--

16. Peuvent seuls être déduits individuellement du bénéfice semi-brut, ce dans les limites fixées ci-après:
- A. le fermage;
  - B. les pertes professionnelles exceptionnelles;
  - C. les pertes professionnelles relatives aux cultures dues à des événements calamiteux à caractère général;
  - D. les salaires et le coût des travaux agricoles assimilés;
  - E. charges sociales sur salaires, cotisations sociales de travailleur indépendant et cotisations d'assurance revenu garanti;
  - F. les taxes;
  - G. les intérêts d'emprunts;
  - H. certaines cotisations professionnelles;
  - I. les honoraires payés aux conseillers fiscaux;
  - J. les honoraires du vétérinaire et du châtreur, les frais de médicaments et de substances médicamenteuses;
  - K. l'amortissement de quotas d'émission de nutriments ou de quotas de primes;
  - L. les pertes à caractère professionnel résultant du non-paiement de livraisons faites par les agriculteurs;
  - M. les pertes résultant du vol ou du détournement d'un élément d'actif;
  - N. le loyer de quotas d'émission de nutriments ou la redevance pour cession temporaire de quotas de primes;
  - O. les autres frais professionnels.

Les agriculteurs qui demandent la taxation forfaitaire expriment par le fait même leur volonté d'adhérer à l'ensemble des règles d'application du forfait. Ils ne peuvent donc prétendre à une réduction du bénéfice pour pertes ou frais professionnels autres que ceux dont la déduction est expressément prévue.

Ces pertes ou frais déductibles individuellement sont ceux qui ont été réellement payés ou supportés en 2019 et qui sont justifiés au moyen de documents probants.

Toutefois, pour certains d'entre eux (fermage, loyer de quotas de production ou redevance pour cession temporaire de quotas de primes, pertes professionnelles exceptionnelles ou relatives aux cultures dues à des événements calamiteux à caractère général, salaires et coût des travaux agricoles assimilés), les règles et modalités ci-après prévoient qu'ils sont déductibles pour l'année à laquelle ils se rapportent.

#### A. FERMAGE

17. Est déductible individuellement du bénéfice semi-brut, le fermage afférent à l'année 2019 et se rapportant aux terrains pris en location, tandis que le loyer afférent aux bâtiments professionnels a été pris en compte lors de la détermination du forfait et ne peut donc être déduit individuellement.
18. L'exploitant locataire doit annexer à sa déclaration un relevé indiquant les nom et adresse des bénéficiaires et, pour chacun d'eux, le montant du fermage, la nature des biens pris en location (terrains ou bâtiments), la superficie et la nature du bail.

#### B. PERTES PROFESSIONNELLES EXCEPTIONNELLES DEDUCTIBLES DU BENEFICE SEMI-BRUT

##### 1. Principes généraux

19. Le bénéfice forfaitaire applicable dans chaque région ou sous-région tient compte des pertes d'un caractère normal, y compris les diminutions de rendement des récoltes dues à des événements calamiteux (sécheresse, abondance des pluies, gelées, etc.) qui ont influencé les résultats agricoles dans l'ensemble d'une région ou sous-région (voir toutefois n° 43.1).

Dès lors, sont seules déductibles du bénéfice forfaitaire, dans les limites et aux conditions prévues ci-après, les pertes exceptionnelles afférentes à l'année 2019:

- relatives aux cultures, si ces pertes sont dues à des faits (tornade et grêle, par exemple) qui n'ont causé des ravages que dans certaines communes ou dans certaines exploitations, dans la mesure où le rendement réel obtenu n'atteint pas 80% du rendement moyen pris comme base de détermination du bénéfice semi-brut (voir règles de calcul de ces pertes au n° 21);
- relatives au bétail, si elles sont dues aux maladies et aux décès anormaux d'animaux.

Il s'agit uniquement des pertes exceptionnelles qui ont trait à la culture et au bétail; celles relatives au matériel et aux installations sont donc exclues.

20. Les pertes professionnelles exceptionnelles peuvent être déduites du bénéfice agricole fixé forfaitairement dans la mesure où elles n'ont pas été indemnisées. Toutefois, pareilles pertes sont déductibles en totalité si l'exploitant a été dédommagé au moyen d'une indemnité à ranger parmi celles qui sont visées aux art. 25, 6°, a et 28, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, a, CIR 92 et qui subissent en principe une taxation moins élevée que le revenu imposable globalement. Ces indemnités sont imposées à concurrence des pertes correspondantes effectivement déduites.

Lorsque l'indemnité est liquidée au cours d'une année postérieure à celle du sinistre, la perte peut être déduite comme s'il n'y avait pas indemnisation et l'indemnité est ajoutée au bénéfice de l'année du paiement ; le montant à ajouter ne peut toutefois dépasser le montant de la perte correspondante admise antérieurement.

Lorsque, suite à un contrôle, une partie de l'indemnité doit être remboursée (à l'Autorité ou à une compagnie d'assurance), le montant de ce remboursement peut être déduit du bénéfice de l'année au cours de laquelle le remboursement a été effectué. Toutefois, le montant à déduire ne peut pas dépasser le montant de la perte correspondante effectivement déduite.

Pareilles déductions ne peuvent évidemment être admises que moyennant production de tous documents probants relatifs à la réalité et à l'importance des pertes exceptionnelles alléguées:

- a) pour les pertes relatives aux cultures (1) :

procès-verbaux délivrés, à l'époque des faits dommageables et/ou au moment de l'enlèvement de la récolte, par la Commission de constat des dégâts aux cultures;

---

(1) Aucune perte due à la chrysmèle des racines de maïs ne peut être déduite; en l'espèce, seul le coût (net) du traitement des terres contaminées est déductible à ce titre.

b) pour les pertes relatives au bétail:

- en cas de mortalité (1): certificats délivrés par les clos d'équarrissage reconnus ou par leurs succursales;

**Remarque:** Les redevances payées aux sociétés précitées sont déductibles individuellement.

- en cas d'abattage de nécessité (par suite d'accident ou de maladie): documents de vente délivrés par le marchand de bestiaux et attestations délivrées par le vétérinaire traitant ou l'abattoir (2);
- en cas de maladie: attestations délivrées par le vétérinaire traitant éventuellement appuyées de résultats d'analyses (deux attestations par maladie (3), l'une au début de la maladie, l'autre -portant toutes les indications nécessaires au calcul de la perte- à la fin de la maladie) et, pour certaines maladies, attestations délivrées par l'administration communale (4) ou par l'inspecteur vétérinaire.

Les procès-verbaux (pertes relatives aux cultures) et les attestations (pertes relatives au bétail en cas de maladie uniquement) doivent, dès leur délivrance, être produits au service de taxation, soit par la Commission de constat des dégâts aux cultures, soit par le contribuable. Seuls les documents probants concernant les pertes relatives au bétail (en cas de maladie) sont renvoyés, après vérification et visa par le chef de service, aux agriculteurs intéressés (qui sont toujours tenus de les joindre à leur déclaration).

2. Pertes professionnelles exceptionnelles relatives aux cultures (voir n° 19, alinéa 2, 1<sup>er</sup> tiret, ci-avant)

21. Pour le calcul des pertes professionnelles exceptionnelles survenues aux cultures, appliquer les règles forfaitaires suivantes:

**a) Détermination du pourcentage de perte à retenir**

Aussi bien la perte de rendement estimée sur la parcelle lors du 1<sup>er</sup> constat de dégâts aux cultures que la perte de rendement estimée sur la parcelle à la récolte sont exprimées en %; ce pourcentage étant à diminuer de 20 points.

- 
- (1) En ce qui concerne les bénéfices complémentaires par porc engraisé sous contrat, une réduction de 8,50 EUR peut être admise par animal mort.
  - (2) Sont également déductibles, les frais facturés par l'abattoir à l'agriculteur, en cas d'abattage de nécessité, lorsqu'une attestation du caractère impropre à la consommation a été délivrée.
  - (3) Pour la brucellose et la fièvre catarrhale, une seule attestation -portant toutes les indications nécessaires au calcul de la perte- doit être produite.
  - (4) Pour la gale, l'obligation de déclaration à l'administration communale n'est cependant pas toujours respectée.

**b) Détermination de la superficie à considérer comme perdue**

Multiplier la superficie dont les cultures ont été endommagées, par le pourcentage de perte à retenir pour la convertir en une superficie à considérer comme perdue totalement.

**c) Détermination du montant de la perte**

Multiplier le bénéfice semi-brut afférent à la superficie calculée comme il est indiqué sub b (retenir le bénéfice semi-brut de base pour l' "autre superficie agricole ordinaire") par un des coefficients ci-après, suivant la nature des cultures endommagées:

- 1 pour le foin;
- 1,5 pour les céréales, le lin, les betteraves fourragères, la chicorée, les pois et le colza;
- 2 pour les betteraves sucrières, les pommes de terre et le maïs-fourrage (maïs laiteux ou pâteux et maïs dont l'épi est conservé à l'état humide).

**d) Superficie à prendre en considération pour l'application des salaires forfaitaires**

Fixer les salaires forfaitaires en fonction de la superficie totale à retenir (S), déduction faite de la superficie à considérer comme perdue totalement.

**Remarques:**

1. Sauf en ce qui concerne le foin, pour lequel il est tenu compte, par l'application du coefficient 1, du rendement résultant de toutes les coupes d'herbe ou d'autres récoltes de fourrage vert, ces règles ne sont applicables que si, après l'événement qui a causé les dommages, le même terrain n'a produit aucune autre récolte pendant la même année.
2. Lorsque l'exploitant, après avoir fait constater des dégâts à caractère exceptionnel, a décidé de procéder au réensemencement de la parcelle endommagée, il ne peut déduire la perte résultant de ces dégâts, le constat au moment de l'enlèvement de la récolte n'ayant d'ailleurs pas pu être effectué. Il peut cependant déduire du bénéfice semi-brut le coût des semences utilisées pour ce réensemencement, moyennant production des pièces justificatives nécessaires.

22. Pour tenir compte du fait que les conséquences d'une perte survenue **aux cultures fourragères** s'étendent normalement sur deux années (frais supplémentaires d'alimentation du cheptel), la déduction d'une perte professionnelle exceptionnelle de l'année 2019 relative à ces cultures, calculée conformément aux prescriptions ci-avant, peut être répartie sur les exercices d'imposition 2020 et 2021, à raison de:

- 50% pour l'année au cours de laquelle la perte a été subie;
- 50% pour l'année suivante.

Peuvent être considérées comme cultures fourragères:

- les céréales fourragères: escourgeon, orge, avoine;
- les betteraves fourragères;
- les fourrages verts: maïs laitoux ou pâteux, maïs dont l'épi est conservé à l'état humide, luzerne en culture principale, trèfles en culture principale;
- les foins;
- les pommes de terre.

La répartition d'une perte sur deux années ne peut toutefois être imposée au contribuable; on lui donnera satisfaction s'il opte pour la déduction de la perte en une seule fois.

23. **Exemple:**

Ferme de 40 ha, en Condroz (Hainaut).

Pas de lait commercialisé. Superficie fourragère faisant l'objet de la déclaration de superficies: 21,60 ha. Salaires justifiés: 6.058,00 EUR.

Les pertes suivantes, dues à une tornade, sont justifiées par la production des procès-verbaux de constat des dégâts aux cultures portant les indications ci-après:

<u>Superficie des parcelles entières: (col. 3 et 4 du PV de constat):</u>	<u>Pourcentage de perte</u>
- 1 ha d'orge de printemps	6%
- 2 ha d'avoine	42%
- 1 ha de betteraves sucrières	45%

Les mêmes parcelles n'ont produit aucune autre récolte en 2019.

**Pourcentages de perte à retenir:**

- pour l'orge de printemps:
 

6 - 20 = (résultat négatif)	Néant
--------------------------------	-------
- pour l'avoine:
 

42 - 20 =	22%
-----------	-----
- pour les betteraves sucrières:
 

45 - 20 =	25%
-----------	-----

**Superficie à considérer comme perdue totalement:**

- pour l'avoine: 2 ha x 22% = 0,44 ha
- pour les betteraves sucrières: 1 ha x 25% = 0,25 ha  
0,69 ha

**Montant de la perte:**

- pour l'avoine:
 

0,44 x 1,5 x 665,00 EUR =	438,90 EUR
---------------------------	------------
- pour les betteraves sucrières:
 

0,25 x 2 x 665,00 EUR =	<u>+ 332,50 EUR</u>
-------------------------	---------------------
- Total:
 

	771,40 EUR
--	------------

**Détermination du bénéfice:**

R = 40 ha  
 SL = 0 ha  
 R - SL = (SN + AS) = 40 ha  
 S = 40 ha = R  
 SF = 21,60 ha  
 SN = 21,60 ha  
 AS = 40 ha - 0 ha - 21,60 ha = 18,40 ha  
 S = 0 ha + 21,60 ha + 18,40 ha = 40 ha = R

Calcul du bénéfice semi-brut:

a) SN = 21,60 ha x 595,00 EUR = 12.852,00 EUR

b) AS = 18,40 ha x 665,00 EUR = 12.236,00 EUR

Montant maximum des  
salaires déductibles:

$(40 - 0,69) \times 320,00 \text{ EUR} = 12.579,20 \text{ EUR}$

Salaires à déduire (6.058,00 EUR < 12.579,20 EUR) - 6.058,00 EUR

Différence 19.030,00 EUR

Perte - 771,40 EUR

Reste 18.258,60 EUR

La partie de la perte ainsi calculée se rapportant aux cultures fourragères (avoine) peut être répartie sur deux exercices d'imposition, soit:

438,90 EUR/2  $\left\{ \begin{array}{l} = 219,45 \text{ EUR pour l'ex.d'imp. 2020.} \\ = 219,45 \text{ EUR pour l'ex.d'imp. 2021.} \end{array} \right.$

En cas d'option pour cette répartition de la perte, le bénéfice de l'exercice d'imposition 2020, après déduction de la quotité de la perte imputable sur cet exercice, s'élèverait à:

Bénéfice semi-brut - salaires 19.030,00 EUR

Montant de la perte déductible  
(219,45 + 332,50) - 551,95 EUR

Reste 18.478,05 EUR

3. Pertes professionnelles exceptionnelles relatives au bétail (voir n° 19, alinéa 2, 2<sup>ème</sup> tiret, ci-avant)

**a) Pertes dues aux décès anormaux d'animaux**

24. Les pertes dues à la mortalité des animaux (ou aux abattages de nécessité) qui peuvent être déduites du bénéfice semi-brut sont:

- les pertes de vaches, génisses, boeufs, taureaux, truies, porcs dont le poids dépasse 20 kg, chevaux qui ont été employés dans l'exploitation;
- les pertes anormales de veaux (veau = tout bovin dont le poids n'excède pas 150 kg).

25. Le bénéfice forfaitaire tient compte de pertes normales de veaux et des pertes normales de porcelets (celles dues à la maladie d'Aujeszky et à la diarrhée virale des animaux porcins ne peuvent jamais être considérées comme pertes normales).

Les pertes de veaux sont considérées comme normales dans la mesure où elles n'excèdent pas 10% (à arrondir à l'unité supérieure ou inférieure, selon que la partie décimale du résultat du calcul atteint ou n'atteint pas 0,5) du nombre moyen de vaches indiqué à la feuille de calcul. Seule la partie des pertes de veaux qui dépasse cette quotité pourra donc être déduite.

26. Pour déterminer le montant de la perte, tenir compte:

- 1° en ce qui concerne les prix: cf. annexes II/1 et 2;
- 2° en ce qui concerne le nombre de veaux et éventuellement le poids: du nombre et du poids des veaux restant après imputation de la quotité de 10% précitée, imputation à faire de la manière suivante:
  - d'abord le nombre de veaux perdus dont le poids est inférieur ou égal à 50 kg; si de tels veaux sont déduits comme pertes exceptionnelles, ils sont comptés pour des veaux entiers;
  - ensuite, s'il y a lieu, pour le nombre formant le solde de ladite quotité, un nombre égal à autant de fois un veau de 50 kg à prélever sur le poids total des veaux perdus dont le poids unitaire excède 50 kg.

**Exemples :**

Ferme comptant 32 vaches (feuille de calcul). Quotité de 10%:  $32 \times 10\% = 3,2$  soit 3.

1<sup>er</sup> cas: nombre de veaux perdus: 2

- de 50 kg ou moins: 1
- de plus de 50 kg: 1 (90 kg)

Imputation sur la quotité de 10%:

a)  $3 - 1$  (1 veau de 50 kg ou moins), reste: 2

b)  $2 - (2 \times 1$  veau de 50 kg), reste: 0

Perte déductible: 90 kg - 100 kg (prélevé sub b) = néant.

2<sup>ème</sup> cas: nombre de veaux perdus: 3

- de 50 kg ou moins: 1
- de plus de 50 kg: 1 (90 kg) + 1 (140 kg)

Imputation sur la quotité de 10%:

a)  $3 - 1$  (1 veau de 50 kg ou moins), reste: 2

b)  $2 - (2 \times 1$  veau de 50 kg), reste: 0

Perte déductible: 230 kg - 100 kg (prélevé sub b) = 130 kg, à compter au prix au kg indiqué à l'annexe II/1.

3<sup>ème</sup> cas: nombre de veaux perdus: 4

tous d'un poids inférieur ou égal à 50 kg

Imputation sur la quotité de 10%:

$3 - 3$  (tous de 50 kg ou moins), reste: 0

Perte déductible: 1 veau d'un poids égal ou inférieur à 50 kg, à compter pour un veau entier au prix indiqué à l'annexe II/1.

**b) Pertes dues aux maladies**

27. Les maladies du bétail peuvent engendrer, dans certains cas:

- une diminution de la valeur de l'animal atteint par la maladie lorsque cette bête est conservée à la ferme après guérison ou une perte en cas de vente, d'abattage ou de décès;
- une diminution du rendement laitier.

Les pertes qui en résultent sont déductibles du bénéfice semi-brut si elles sont justifiées au moyen de documents établissant à suffisance leur réalité et leur importance.

Diminution de la valeur de l'animal

28. La perte se calcule:

- 1° en cas de mortalité ou d'abattage de nécessité, comme sub n°s 24 à 26, ci-avant, en tenant compte du prix obtenu pour la viande et la peau récupérées et éventuellement de l'indemnité perçue (voir n° 20);
- 2° autres cas (animaux survivants):
  - sur la base des indications reprises aux certificats du vétérinaire (degré de gravité de la maladie, nombre de bêtes atteintes, coût des médicaments, etc.), aux documents de vente (nombre et catégories de bêtes vendues, prix obtenus, etc.), aux annexes II/1 à 4 (prix et poids des animaux et rendements laitiers à retenir);
  - en tenant compte éventuellement de l'indemnité perçue (voir n° 20);
  - en ayant égard aux indications signalées ci-après pour les maladies les plus courantes.

Diminution du rendement laitier

29. La perte se calcule:

- sur la base des données reprises aux certificats du vétérinaire (nature et degré de gravité de la maladie, nombre de vaches atteintes, etc.);
- en tenant compte du rendement réellement obtenu dans l'exploitation et du prix de vente du lait retenu dans le calcul du bénéfice semi-brut (voir annexes II/1 à 4);

- en ayant égard aux indications données ci-après pour les maladies les plus courantes.

Les certificats délivrés par le vétérinaire peuvent indiquer:

- soit le nombre de litres de lait perdus;
- soit le pourcentage de perte de production laitière.

Dans ce dernier cas, le nombre de litres de lait perdus se calcule sur la base du rendement moyen retenu lors de la détermination du bénéfice semi-brut (cf. annexes II/3 et 4, dernière colonne).

Il n'y a pas lieu d'admettre de perte résultant d'une diminution du rendement laitier si le rendement moyen obtenu pour l'ensemble des vaches de l'exploitation est égal ou supérieur au rendement moyen retenu dans le forfait. Pour reconstituer la production laitière obtenue avec une approximation suffisante, consulter outre la feuille de calcul, les documents relatifs à la vente des différents produits laitiers et rechercher les quantités de ces produits utilisés à la ferme, tant pour l'usage privé de l'exploitant que pour l'élevage du bétail (jeunes veaux et porcelets), ainsi que les quantités de ces produits qui sont vendues à des particuliers.

A noter que les carnets dont la tenue est prescrite par les instances compétentes pour l'obtention des primes à la non-commercialisation du lait écrémé - primes dont bénéficient un grand nombre d'agriculteurs- donnent des indications utiles concernant la quantité de beurre fabriqué et le nombre de vaches existant dans l'exploitation.

#### Brucellose bovine ou avortement épizootique

30. **La perte (nette) de production laitière** est à fixer en fonction, d'une part, de la durée de l'absence de cheptel laitier dans l'exploitation et du rendement moyen retenu lors de la détermination du bénéfice semi-brut (voir annexes II/3 et 4, dernière colonne) et, d'autre part, du coût des aliments et autres frais économisés (à évaluer si possible d'accord avec l'agriculteur intéressé).

Pour les exploitations où la production laitière est inexistante et remplacée par l'élevage du veau au pis, une perte de production, fixée à 99,16 EUR par vache affectée à cet élevage, peut être déduite en supplément de la perte de valeur de l'animal, visée sub 28.

La perte due à la brucellose bovine peut, à la demande du contribuable, être répartie sur deux années consécutives (1<sup>ère</sup> année, 50%; 2<sup>ème</sup> année, 50%) lorsque, eu égard notamment à l'époque à laquelle la maladie s'est déclarée, il est établi qu'elle a influencé les résultats de ces années.

31. - 32. ... (Réservés)

Gale

33. Seule la gale généralisée peut donner lieu à la déduction d'une perte professionnelle exceptionnelle à fixer dans chaque cas sur la base des déclarations susvisées et des certificats délivrés par le vétérinaire, lesquels doivent préciser:

- le nombre de bêtes atteintes de gale généralisée (contaminées sur plus du tiers du corps);
- le nombre de bêtes atteintes de gale localisée (lésions peu répandues);
- le nombre de bêtes suspectes ou indemnes (sans lésions apparentes).

Montant de la perte déductible:

- animaux atteints de gale généralisée: à évaluer dans chaque cas (maximum 74,37 EUR par tête);
- animaux atteints de gale localisée: néant.

Le coût du traitement administré par les fédérations précitées peut aussi être déduit individuellement moyennant production des pièces justificatives.

34. - 35. ... (Réservés)

Bronchite vermineuse

36. Les pertes dues à la bronchite vermineuse doivent être fixées comme suit:

- dans les exploitations gravement atteintes où des cas de mortalité dus à la bronchite vermineuse ont été constatés:

20% de la valeur de l'animal suivant les prix mentionnés à l'annexe II/1;

- cas graves n'ayant pas entraîné de cas de mortalité, mais ayant néanmoins exigé des soins spéciaux (1) pendant une période plus ou moins longue:

10% de ladite valeur de l'animal;

- autres cas: pas de déduction de pertes.

---

(1) A justifier au moyen de documents probants.

Afin de permettre de juger du caractère plus ou moins grave de la maladie, les documents délivrés, notamment par les vétérinaires traitants, doivent mentionner clairement:

- les dates de début et/ou de fin de la maladie;
- le nombre de décès constatés, dus à la maladie;
- le montant des honoraires et le coût des médicaments, réclamés à l'agriculteur.

#### Botulisme

37. En cas de botulisme, seul le décès d'animaux peut donner lieu à la déduction d'une perte professionnelle exceptionnelle.

Cette perte peut, à la demande du contribuable, être répartie sur deux années consécutives, eu égard au fait qu'elle fait ressentir ses effets sur une période étendue.

38. - 41. ... (Réservés)

#### Autres maladies

42. Les pertes occasionnées par d'autres maladies doivent être déterminées dans chaque cas après enquête, compte tenu du cheptel infecté, de la durée et de la nocivité de la maladie.

#### **c) Pertes assimilées à celles dues aux maladies**

43. Peuvent être également déduites, moyennant justifications, les pertes anormales que les agriculteurs ont subies du fait que les animaux abattus et jugés impropres à la consommation ont été livrés à une usine de stérilisation. Bien entendu, pour la détermination de ces pertes, il y aura lieu de tenir compte de la valeur de la viande, de la dépouille, etc., récupérées et, le cas échéant de l'indemnisation obtenue de la compagnie d'assurances, par exemple.

#### **C. PERTES PROFESSIONNELLES RELATIVES AUX CULTURES DUES A DES EVENEMENTS CALAMITEUX A CARACTERE GENERAL**

43.1 Dans des cas déterminés et aux conditions ci-après, il y a possibilité de déroger au principe selon lequel les dégâts aux cultures causés par des événements calamiteux à caractère général (sécheresse, abondance de pluies, gelées, etc.) -pour lesquelles la "Commission de constat de dégâts aux cultures" est incompétente-, sont pris en compte dans le calcul du forfait:

- il doit s'agir de cas d'espèce où les conséquences subies sont exceptionnellement désastreuses pour l'entreprise;
- il faut que l'exploitant procède à la destruction de sa récolte abîmée, ce qui aboutit à une perte totale de production pour la parcelle considérée;
- l'intéressé doit avoir invité le fonctionnaire taxateur à constater sur place la destruction de la récolte endommagée.

Pareilles pertes se calculent d'après les règles du forfait concernant les pertes professionnelles exceptionnelles relatives aux cultures.

**Remarque :**

Lorsque l'exploitant, après avoir fait constater pareilles pertes, a décidé de procéder au réensemencement de la parcelle endommagée, il ne peut déduire la perte résultant de ces dégâts, le constat au moment de l'enlèvement de la récolte n'ayant d'ailleurs pu être effectué. Il peut cependant déduire du bénéfice semi-brut le coût des semences utilisées pour ce réensemencement, moyennant production des pièces justificatives nécessaires.

**D. SALAIRES ET TRAVAUX AGRICOLES**

44. Le montant maximum des salaires déductibles porté aux échelles, représente le coût normal (y compris les avantages de toute nature et la récupération des jours de congé, des jours fériés et des jours perdus) de la main-d'œuvre déductible.
45. Sauf dans les situations spéciales citées au n° 56, ci-après, on n'acceptera aucune déduction de salaire supérieure à ce montant maximum indiqué à l'échelle de la région pour l'étendue considérée (voir n°s 12 à 12.3), éventuellement réduite (voir n° 21, d, 2<sup>ème</sup> alinéa ci-avant). La perception du Pr.P doit toutefois être opérée sur la base des salaires réels mentionnés au relevé 325.10 (voir n° 50).
46. Les salaires dont il est question aux numéros qui précèdent sont les salaires réels, les salaires fictifs attribués aux membres de la famille, ainsi que le coût de certains travaux agricoles (voir n°s 53 à 55), afférents à l'année 2019.

Il y a donc lieu d'admettre les salaires portés aux relevés 325.10 et/ou 325.50 rentrés dans le délai légal, ainsi que les prestations payées par "chèque A.L.E." et titres-services et le coût des travaux assimilés (voir n° 53), dans la mesure où les charges ne dépassent pas le montant maximum des salaires déductibles.

### Exemple

Ferme de 50 ha, région herbagère (Liège), sous-région A - B, pas de lait commercialisé.

Relevé des salaires 325.10: 2.530,00 EUR

Factures de travaux agricoles payés à un entrepreneur:

- arrachage de betteraves sucrières:	750,00 EUR
- chargement des betteraves:	155,00 EUR
- hachage et ensilage de maïs:	245,00 EUR

#### Calcul des salaires déductibles:

Montant maximum des salaires déductibles:  
50 x 430,00 EUR = 21.500,00 EUR

Salaires justifiés:  
2.530,00 EUR + 750,00 EUR + 245,00 EUR = 3.525,00 EUR

Salaires à déduire :  
(3.525,00 EUR < 21.500,00 EUR) = 3.525,00 EUR

47. Les dépenses de salaires facturées - hors TVA - résultant du recours à l'intervention du Service de remplacement à l'exploitation (y compris la quote-part des cotisations sociales éventuellement facturées) afférentes à l'année 2019, sont déductibles individuellement, du bénéfice semi-brut, en sus des salaires forfaitaires.
48. Dans tous les cas (voir toutefois n° 56), les contribuables qui sont imposés d'après les données du barème, doivent accepter le décompte dans son ensemble, c'est-à-dire y compris la détermination du montant maximum des salaires déductibles.
49. Lorsqu'une ferme est exploitée par une association ou un groupement sans personnalité juridique, aucun salaire ne peut être déduit pour les associés ou membres qui, toutefois, entrent en ligne de compte pour la détermination du salaire économisé.

0111  
AGRICULTEUR

Dans ce cas, le salaire forfaitaire déductible se calcule en tenant compte des éléments suivants:

- salaire total:
  - = chiffre de base ..... EUR  
(voir annexe I)
  - = salaire patronal 5.400,00 EUR  
..... EUR
  
- salaire économisé par la présence des associés ou membres et de leurs conjoints occupés dans l'exploitation:
  - = d'une manière permanente, par personne: 3.600,00 EUR
  
  - = à temps partiel (occupation complémentaire: travaux ménagers ou activité professionnelle distincte), par personne: 1.800,00 EUR

**Exemple I :**

Trois frères, l'un marié et les autres célibataires, exploitent, en association, en Campine hennuyère, une ferme de 60 ha, pas de lait commercialisé. L'épouse s'occupe du ménage et de travaux de la ferme.

Calcul des salaires déductibles:

	<u>Montant maxi- mum (voir n° 46)</u>
- salaire total:	
= chiffre de base (voir annexe I)	25.800,00 EUR
= salaire patronal	<u>+ 5.400,00 EUR</u> 31.200,00 EUR
- salaire économisé:	
= pour les 3 associés ou membres occupés d'une manière permanente:	
3 x 3.600,00 EUR	10.800,00 EUR
= pour l'épouse occupée à temps partiel:	
1 x 1.800,00 EUR	<u>+ 1.800,00 EUR</u> <u>12.600,00 EUR</u>
Reste à déduire moyennant justification:	18.600,00 EUR

N.B. En supposant que les trois frères aient droit à la même part dans le bénéfice de l'exploitation, chacun d'eux devra être taxé séparément sur un tiers du bénéfice net final (à diminuer éventuellement des dépenses ou déductions personnelles).

**Exemple II :**

Trois frères (ou deux frères et une soeur), tous célibataires, exploitent, en association, en région limonaise, une ferme de 60,- ha, pas de lait commercialisé. L'un des frères (ou la soeur) s'occupe du ménage et de travaux de la ferme.

	<u>Montant maxi- mum (voir n° 46)</u>
- salaire total:	
= chiffre de base (voir annexe I)	25.800,00 EUR
= salaire patronal	<u>+ 5.400,00 EUR</u> 31.200,00 EUR
- salaire économisé:	
= pour les 2 associés ou membres occupés d'une manière permanente:	
2 x 3.600,00 EUR	7.200,00 EUR
= pour l'associé ou membre occupé à temps partiel:	
1 x 1.800,00 EUR	<u>+ 1.800,00 EUR</u> <u>9.000,00 EUR</u>
Reste à déduire moyennant justification:	22.200,00 EUR

N.B. En supposant que les trois associés ou membres aient droit à la même part dans le bénéfice de l'exploitation, chacun d'eux devra être taxé séparément sur un tiers du bénéfice net final (à diminuer éventuellement des dépenses ou déductions personnelles).

**Exemple III :**

Une association de trois frères, tous mariés, exploite une ferme de 100,- ha, en région limoneuse, pas de lait commercialisé. Deux épouses s'occupent de leur ménage et participent aux travaux de la ferme; la troisième s'occupe exclusivement de son ménage.

Calcul des salaires déductibles:

	<u>Montant maxi- mum (voir n° 46)</u>
- salaire total:	
= chiffre de base (voir annexe I)	43.000,00 EUR
= salaire patronal	<u>+ 5.400,00 EUR</u> 48.400,00 EUR
- salaire économisé:	
= pour les 3 associés ou membres occupés d'une manière permanente:	
3 x 3.600,00 EUR	10.800,00 EUR
= pour les 2 épouses occupées à temps partiel:	
2 x 1.800,00 EUR	<u>+ 3.600,00 EUR</u> <u>14.400,00 EUR</u>
Reste à déduire moyennant Justification :	34.000,00 EUR

N.B. En supposant que les trois frères aient droit à la même part dans le bénéfice de l'exploitation, chacun d'eux devra être imposé séparément sur un tiers du bénéfice net final (à diminuer éventuellement de ses dépenses ou déductions personnelles).

Précompte professionnel

50. Le Pr.P doit être versé; l'identité et l'adresse des bénéficiaires, les montants des rémunérations (y compris les avantages de toute nature et les rémunérations des jours de congé, jours fériés et jours d'absence) et du Pr.P versé à la source, doivent figurer au relevé récapitulatif 325.10 et aux fiches individuelles 281.10.
51. Le Pr.P peut être versé au taux uniforme de 11,11% du montant brut des rémunérations **-quel qu'en soit le montant-** allouées aux travailleurs agricoles rémunérés à la pièce et dont les prestations, irrégulières et non contrôlées par l'employeur, ne peuvent être exprimées en journées, semaines, quinzaines ou mois de travail effectif.
52. Les fiches 281.10 et/ou 281.50 et les relevés 325.10 et/ou 325.50 relatifs aux rémunérations des membres de la famille de l'exploitant et des personnes étrangères doivent être remis dans le délai légal.

Travaux agricoles

53. Par salaires justifiés au sens de ce qui précède, il y a lieu d'entendre également certaines sommes payées aux entrepreneurs de travaux agricoles pour lesquelles des pièces justificatives sont produites.
- 53.1 Chaque facture de travaux agricoles doit indiquer la dénomination usuelle des services fournis, avec l'objet des services et plus généralement, tous les éléments nécessaires pour déterminer la nature de l'opération effectuée. Les mentions telles que "travaux", "16 heures de travail" sont tout à fait insuffisantes pour définir l'objet et la nature des travaux. En ce qui concerne la quantité des services fournis, elle doit être exprimée dans la mesure qui est usuelle. Les factures libellées de manière imprécise ou incomplète ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur en la matière et ne peuvent donc être retenues.
54. Les sommes représentant des charges dont il a été tenu compte pour la détermination du bénéfice semi-brut ne peuvent être prises en considération.

Sont dès lors à exclure:

- a) les frais de labourage;
- b) le coût des produits utilisés (par exemple, semences et plants - voir toutefois n° 21, remarque 2 - engrais et produits phytopharmaceutiques);
- c) les frais de fauchage de foin;
- d) les frais de récolte des cultures de lin et de pois verts;
- e) les frais de chargement des betteraves;

- f) le coût du traitement que certaines usines facturent complémentirement à la déshydratation et qui consiste en une transformation plus ou moins poussée d'aliments grossiers en aliments concentrés;
- g) tous les frais de transport (soumis au taux de TVA normal de 21%);
- h) toutes autres sommes payées pour des travaux agricoles non soumis au taux de TVA réduit de 6%, à l'exception des frais de transformation et de séparation du lisier déductibles du montant de la facture.

55. ... (Réservé).

Situations spéciales

56. Le montant des salaires déductibles en principe (voir échelles) peut être majoré en cas d'incapacité de travail permanente de l'exploitant, en cas d'exploitation par une personne isolée (célibataire, veuve, etc.), en cas d'exploitation par une personne assimilée à une personne isolée (c'est-à-dire lorsqu'elle n'est pas assistée pour les travaux de l'exploitation), en cas d'exploitation par des personnes âgées, dans certains cas de force majeure - autres que l'exercice de plusieurs activités professionnelles - où l'exploitant ne participe pas effectivement ou ne participe que dans une mesure limitée aux travaux de l'exploitation.

La majoration des salaires forfaitaires à prendre en considération doit évidemment être déterminée dans chaque cas en tenant compte des circonstances de fait, les sommes représentant des charges dont il a été tenu compte pour la détermination du bénéfice semi-brut ne pouvant être prises en considération (voir n° 54).

En tout état de cause, cette majoration est limitée à un montant équivalent à celui indiqué au n° 46.

**Exemple I :**

Ferme de 26 ha, en Haute Ardenne, pas de lait commercialisé, exploitée par un agriculteur dont l'incapacité permanente **totale** est dûment établie; l'épouse participe aux travaux de la ferme.

Relevé des salaires 325.10 (ouvrier remplaçant l'exploitant): 8.500,00 EUR

Factures de travaux agricoles payés à un entrepreneur (montants assimilés à des salaires): 650,00 EUR

Calcul des salaires déductibles:

	<u>Montant maximum</u>
Chiffre de base:	8.320,00 EUR
Majoration (salaires supplémentaires):	<u>+ 8.320,00 EUR (*)</u>
Salaires déductibles en principe:	16.640,00 EUR
Salaires justifiés: 8.500,00 EUR + 650,00 EUR =	9.150,00 EUR
Salaires à déduire: (9.150,00 EUR < 16.640,00 EUR)	<u>9.150,00 EUR</u>
(*) 8.500,00 EUR > 8.320,00 EUR	

N.B.: Si l'incapacité permanente n'est que partielle, le décompte doit être adapté en tenant compte de cette particularité.

**Exemple II :**

Ferme de 10 ha, en région herbagère (Liège), sous-région D, pas de lait commercialisé; l'exploitant et son conjoint ne participent que dans une mesure limitée aux travaux de la ferme.

Factures de travaux agricoles payés à un entrepreneur (montants assimilés à des salaires):

- travaux qui auraient été supportés si la ferme avait été exploitée dans des conditions normales: 590,00 EUR
- travaux supplémentaires qu'ont dû supporter les exploitants eu égard à la situation spéciale dans laquelle ils se trouvent: 610,00 EUR

Calcul des salaires déductibles:

	<u>Montant maximum</u>
Chiffre de base:	4.300,00 EUR
Majoration (travaux supplémentaires):	+ <u>610,00 EUR (*)</u>
Salaires déductibles en principe:	4.910,00 EUR
Salaires justifiés: 590,00 EUR + 610,00 EUR =	1.200,00 EUR
Salaires à déduire: (1.200,00 EUR < 4.910,00 EUR)	<u>1.200,00 EUR</u>
(*) 610,00 EUR < 4.300,00 EUR	

**Exemple III :**

Ferme de 70 ha, située à Thuin, pas de lait commercialisé, exploitée par un célibataire.

Factures de travaux agricoles payés à un entrepreneur (montants assimilés à des salaires): 32.500,00 EUR

Ni salaires ni travaux agricoles supplémentaires résultant de la situation spéciale.

Calcul des salaires déductibles:

	<u>Montant maximum</u>
Chiffre de base:	30.100,00 EUR
Majoration forfaitaire:	<u>+ 1.800,00 EUR (*)</u>
Salaires déductibles en principe:	31.900,00 EUR
Salaires justifiés:	32.500,00 EUR
Salaires à déduire: (31.900,00 EUR < 32.500,00 EUR)	<u>31.900,00 EUR</u>
 (*) 1.800,00 EUR < 30.100,00 EUR	

Agriculteur éleveur de porcs

57. Pour les **agriculteurs éleveurs de porcs** (voir n° 13.3), les salaires déductibles sont déterminés d'après les règles suivantes:

a) déterminer:

- 1° le nombre d'animaux à prendre en considération: voir n° 13.3, al. 1<sup>er</sup>;
- 2° la superficie agricole à prendre en considération: voir n° 13.3, al. 2, 1°;

b) calculer la superficie fictive en appliquant les coefficients ci-après:

- au nombre de truies: 0,6 (1);
- au nombre de porcs y compris les porcs engraisés sous contrat : 0,03 (1);
- à la superficie à prendre en considération: 1;

c) appliquer à cette superficie (fictive) les montants portés aux échelles de salaires forfaitaires (voir annexe I). Les modalités des n°s 44 à 56 sont intégralement applicables.

---

(1) Partie de superficie fictive à considérer toujours comme SN + AS.

**Exemple I** (voir n° 13.3, exemple I) :

Ferme de 20 ha en région herbagère (Liège), sous-région C, quantité de lait commercialisé: 81.000 l.

Nombre moyen de truies productives : 40 (nombre de truies à déclarer : 40).

Nombre de porcs engraisés en un an (aucun sous contrat) : 800.

Exploitant isolé - Pas de relevé 325.10 - Factures de travaux agricoles payés à un entrepreneur: 2.000,00 EUR - Aucune majoration des salaires forfaitaires de base n'est revendiquée.

**Calcul des salaires déductibles:**

- Nombre moyen de truies productives: 40.
- Nombre de porcs engraisés en un an (aucun sous contrat): 800.
- Superficie à prendre en considération: (voir n° 13.3, exemple I):  
SL = 8,35 ha  
(SN + AS) diminuée = 11,25 ha

Superficie fictive:

- truies:  
40 x 0,6 x 1 ha = 24,00 ha
- porcs à l'engrais:  
800 x 0,03 x 1 ha = 24,00 ha
- superficie à prendre en considération:  
(8,35 ha + 11,25 ha) x 1 = 19,60 ha

Superficie fictive totale: 67,60 ha

Montant maximum des salaires déductibles:

67,60 x 430,00 EUR = 29.068,00 EUR

Salaires justifiés: 2.000,00 EUR

Salaires à déduire:

(2.000,00 < 29.068,00 EUR) 2.000,00 EUR

**Exemple II** (voir n° 13.3, exemple II) :

Ferme de 19 ha en Campine (Anvers), quantité de lait commercialisé: 200.000 l.

Nombre moyen de truies productives: 80 (nombre de truies à déclarer : 80).

Nombre de porcs engraisés en un an (aucun sous contrat) : 1.500.

Le conjoint collabore à l'exploitation - Relevé 325.10: 14.000,00 EUR - Factures de travaux agricoles payés à un entrepreneur: 2.000,00 EUR.

**Calcul des salaires déductibles:**

- Nombre moyen de truies productives: 80.
- Nombre de porcs engraisés en un an: 1.500.
- Superficie à prendre en considération:  
SL = 19,23 ha

Superficie fictive:

- truies:  
 $80 \times 0,6 \times 1 \text{ ha} =$  48,00 ha
- porcs à l'engrais:  
 $1.500 \times 0,03 \times 1 \text{ ha} =$  45,00 ha
- superficie à prendre en considération:  
 $19,23 \text{ ha} \times 1 =$  19,23 ha

Superficie fictive totale: 112,23 ha

Montant maximum des salaires déductibles:  
 $112,23 \times 430,00 \text{ EUR} =$  48.258,90 EUR

Salaires justifiés:  
 $14.000,00 \text{ EUR} + 2.000,00 \text{ EUR} =$  16.000,00 EUR

Salaires à déduire:  
(16.000,00 EUR < 48.258,90 EUR) 16.000,00 EUR

E. CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES, COTISATIONS SOCIALES DE TRAVAILLEUR INDEPENDANT ET COTISATIONS D'ASSURANCE REVENU GARANTI

58. Voir régime ordinaire: art. 52, 3°, a, 7°, 8° et 10°, CIR 92.

Les sommes versées à l'Office national de la sécurité sociale (ONSS) pour les travailleurs occupés, qui comprennent la quote-part de l'employeur et celle de l'ouvrier (retenue ou non) ne peuvent être déduites que dans la mesure où elles ne dépassent pas 58% du montant des salaires figurant au **relevé 325.10**, sur lesquels la cotisation ONSS est due et qui sont déduits effectivement du bénéfice prévu au barème agricole.

Le montant des cotisations dues en exécution de la législation relative au statut social des travailleurs indépendants, acquittées par l'exploitant à la décharge des aidants ne doit pas être ajouté au salaire porté aux fiches individuelles 281.10, étant donné que ce salaire ne comprend pas les cotisations sociales. Il va de soi que ces cotisations ne peuvent plus être déduites par les aidants.

F. TAXES

59. Voir régime ordinaire (y compris pour la taxe de circulation et la taxe de mise en circulation).

Ces frais ne sont toutefois pris en considération que s'ils font l'objet de documents probants spécifiques.

G. INTERETS D'EMPRUNTS

60. Voir régime ordinaire.

61. ... (Réservé).

H. COTISATIONS PROFESSIONNELLES

62. Les cotisations syndicales payées aux associations professionnelles d'agriculteurs reconnues, les cotisations d'affiliation payées au Service de remplacement à l'exploitation pour les agriculteurs et les cotisations payées aux associations, groupements ou autres instances s'occupant de l'organisation des vacances à la ferme sont déductibles du bénéfice fixé forfaitairement, à condition d'en faire connaître les bénéficiaires (dénomination et adresse) et de produire les pièces justificatives sur demande du contribuable.

Ne sont en aucune manière visés les honoraires payés pour services fiscaux, conseils personnels, etc., ni le coût des journaux professionnels. Les associations professionnelles d'agriculteurs reconnues sont:

- Algemeen boerensyndicaat, à Roulers;
- Boerenbond, à Louvain;
- Fédération Wallonne de l'Agriculture, à Gembloux.

I. HONORAIRES PAYES AUX CONSEILLERS FISCAUX

63. Voir régime ordinaire.

J. HONORAIRES DU VETERINAIRE ET DU CHATREUR, FRAIS DE MEDICAMENTS ET DE SUBSTANCES MEDICAMENTEUSES

64. Peuvent être déduits à ce titre:

- a) les honoraires et les frais de médicaments -à l'exclusion des frais d'insémination artificielle et de transfert d'embryon- payés au vétérinaire et au châtreur;
- b) les frais de médicaments payés au pharmacien ou autre personne autorisée à les délivrer, à condition:
  - qu'une facture soit délivrée par livraison;
  - que cette facture donne l'énumération détaillée des produits livrés (désignation, quantité et valeur).
- c) les frais des substances médicamenteuses actives qui sont mélangées aux aliments médicamenteux pour les porcs (L 21.6.1983 - MB 28.10.1983, modifiée en dernier lieu par L 28.3.2003 - MB 6.6.2003), à condition:
  - qu'une facture soit délivrée par livraison;
  - que cette facture donne l'énumération détaillée des aliments livrés (dénomination, quantité, prix unitaire avec mention claire du supplément de prix en fonction des propriétés médicamenteuses);

- que les données de cette facture concordent avec celles de la prescription d'aliments médicamenteux que le vétérinaire est tenu de délivrer à l'éleveur de porcs (AR 30.3.1995 - MB 1.7.1995, modifié en dernier lieu par celui du 23.5.2003 - MB 27.6.2003).

d) les frais d'analyse, de recherches et d'expertises payés et le prix des vaccins achetés, soit à l'I.N.R.V., soit aux Centres provinciaux de dépistage des maladies du bétail.

K. AMORTISSEMENT DE QUOTAS D'EMISSION DE NUTRIMENTS OU DE QUOTAS DE PRIMES

64.1 Voir régime ordinaire.

L. PERTES A CARACTERE PROFESSIONNEL RESULTANT DU NON-PAIEMENT DE LIVRAISONS FAITES PAR DES AGRICULTEURS

64.2 Les pertes à caractère professionnel qui résultent du non-paiement de livraisons faites par des agriculteurs peuvent, en principe, être déduites du bénéfice semi-brut pour autant que toutes les conditions de déductibilité et de fardeau de la preuve soient remplies.

Pour que pareille perte soit déductible, il faut dans chaque cas qu'elle soit "liquide et certaine" et que son montant soit connu à la fin de l'année; en principe, sont exclues les créances conditionnelles dont la réalité de la perte ou le montant dépendent de conditions non encore réalisées, d'un jugement, etc.

La perte d'une créance par suite de faillite ou de concordat judiciaire n'est, en principe, considérée comme certaine qu'au moment de la clôture de la liquidation. Toutefois, lorsque le créancier est en possession d'une attestation du curateur, selon laquelle il y a perte totale d'une créance déterminée, cette perte peut être tenue pour certaine dès la délivrance de cette attestation.

A cet égard, l'attestation qui se borne à stipuler que l'actif ne permet pas l'attribution de dividende en faveur des créanciers chirographaires n'est pas satisfaisante. Elle doit, au contraire, mentionner de manière claire et précise la créance qu'elle concerne et écarter toute possibilité de paiement lors de la liquidation.

Le fonctionnaire taxateur détermine si et dans quelle mesure, eu égard aux éléments et données chiffrées entrant en ligne de compte dans le calcul du forfait, cette perte peut être prise en considération.

En tout état de cause, les pertes à prendre en considération sont les créances ou les quotités de celles-ci sous déduction des TVA y afférentes.

Dans le cadre de l'application de la réglementation forfaitaire, des provisions pour pertes probables ne peuvent être prises en considération.

Par ailleurs, dans le chef d'un agriculteur imposé forfaitairement, si une perte à caractère professionnel -dûment justifiée- provenant du non-paiement de ses livraisons entre en ligne de compte dans le calcul du bénéfice imposable de l'année où cette perte est devenue certaine et liquide, elle ne peut cependant, pas plus que les autres éléments déductibles du bénéfice semi-brut, déboucher sur la détermination d'une perte fiscale récupérable.

M. PERTES RESULTANT DU VOL OU DU DETOURNEMENT D'UN ELEMENT D'ACTIF

64.3 En vertu de l'art. 49, CIR 92, les pertes résultant du vol ou du détournement d'un élément d'actif affecté à l'exercice d'une activité professionnelle sont déductibles à titre de frais professionnels.

Elles peuvent être déduites des revenus professionnels pour la période imposable au cours de laquelle elles ont acquis le caractère de pertes liquides et certaines.

Ce caractère se vérifie en fonction des circonstances et éléments de fait et de droit propres à chaque cas (résultats d'enquêtes policières, possibilité d'indemnisation, montant et époque de l'indemnité, données des comptabilités de gestion, inventaires, etc.).

Il importe d'établir si et dans quelle mesure, eu égard à la structure de la réglementation forfaitaire, la perte subie -dûment justifiée- peut entrer en ligne de compte.

N. LOYER DE QUOTAS D'EMISSION DE NUTRIMENTS OU REDEVANCE POUR CESSION TEMPORAIRE DE QUOTAS DE PRIMES

64.4 Le loyer ou la redevance afférents à l'année 2019 et se rapportant aux quotas d'émission de nutriments pris en location et aux quotas de primes acquis temporairement sont déductibles individuellement du bénéfice semi-brut.

O. AUTRES FRAIS PROFESSIONNELS

64.5                                   Peuvent être déduits à ce titre:

- a) les frais d'analyse: voir régime ordinaire et n° 64, d, en ce qui concerne ceux assimilés à des honoraires;
- b) la contribution payée par le secteur de la production primaire et visée à l'art. 2, § 1<sup>er</sup> et à l'ann. 2, AR 10.11.2005 - MB 21.11.2005, fixant les contributions visées à l'art. 4, L 9.12.2004, relative au financement de l' A.F.S.C.A. et/ou aux organismes d'inspection et de certification agréés;
- c) les rémunérations des conjoints aidants ;
- d) les primes d'assurance intempéries globale dans le secteur agricole.

**IV. - APPLICATION DES BASES FORFAITAIRES**

65. Les bases forfaitaires de taxation ne s'appliquent qu'à défaut d'éléments probants fournis, soit par le contribuable, soit par l'administration.

Si le contribuable, dans sa déclaration, demande la taxation forfaitaire, il exprime, par le fait même, sa volonté d'adhérer à l'ensemble des règles d'application du barème arrêté d'accord avec les groupements professionnels intéressés. Par contre, s'il estime ne pouvoir s'y rallier, il doit établir et déclarer, sous le contrôle de l'administration, le montant des bénéfices qu'il a effectivement réalisés.

De son côté, le fonctionnaire taxateur peut refuser l'application du forfait:

- a) lorsqu'il est à même d'établir que le bénéfice réel excède sensiblement le bénéfice forfaitaire;
- b) lorsqu'il constate, soit que le contribuable n'a pas exigé ou délivré les documents prescrits en matière de TVA pour des opérations relatives à son activité professionnelle, soit que l'intéressé n'a pas respecté ses obligations concernant la tenue des livres ou documents;
- c) en cas de non-production de la feuille de calcul (voir annexe III) ou d'un document analogue, éventuellement établi au moyen d'un ordinateur.

## ECHELLES DE BENEFICES

### A. REGIONS AGRICOLES WALLONNES

#### 1. REGION SABLO-LIMONEUSE: BRABANT ET PROLONGEMENT HENNUYER (Ronquières, Henripont et Arquennes)

a) Bénéfice semi-brut:

\* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 1.040,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 1.040,00) + (SL - 25) x {1.040,00 + [(SL - 25) x 4]}
SL > 65 ha	(25 x 1.040,00) + [(SL - 25) x (1.040,00 + 160)]

\* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière: SN x 655,00 EUR**

\* **Autre superficie agricole ordinaire: AS x 725,00 EUR**

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 430,00 EUR

2. REGION SABLO-LIMONEUSE: NORD DU HAINAUT  
(Partie des communes de Houthem et de Comines)

a) Bénéfice semi-brut:

\* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 1.105,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 1.105,00) + (SL - 25) x {1.105,00 + [(SL - 25) x 4]}
SL > 65 ha	(25 x 1.105,00) + [(SL - 25) x (1.105,00 + 160)]

\* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière: SN x 685,00 EUR**

\* **Autre superficie agricole ordinaire: AS x 750,00 EUR**

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 430,00 EUR

3. REGION SABLO-LIMONEUSE: NORD DU HAINAUT  
 (Région d'Orroir à Russeignies)

a) Bénéfice semi-brut:

\* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 1.075,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 1.075,00) + (SL - 25) x {1.075,00 + [(SL - 25) x 4]}
SL > 65 ha	(25 x 1.075,00) + [(SL - 25) x (1.075,00 + 160)]

\* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière: SN x 645,00 EUR**

\* **Autre superficie agricole ordinaire: AS x 705,00 EUR**

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 430,00 EUR

4. REGION SABLO-LIMONEUSE: NORD DU HAINAUT  
(Région d'Ellezelles à Houtaing)

a) Bénéfice semi-brut:

\* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 980,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 980,00) + (SL - 25) x {980,00 + [(SL - 25) x 4]}
SL > 65 ha	(25 x 980,00) + [(SL - 25) x (980,00 + 160)]

\* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière: SN x 805,00 EUR**

\* **Autre superficie agricole ordinaire: AS x 940,00 EUR**

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 430,00 EUR

5. REGION SABLO-LIMONEUSE: ENCLAVE DU CENTRE DU HAINAUT  
 (Sauf Campine hennuyère)

a) Bénéfice semi-brut:

\* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 865,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 865,00) + (SL - 25) x {865,00 + [(SL - 25) x 4]}
SL > 65 ha	(25 x 865,00) + [(SL - 25) x (865,00 + 160)]

\* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière: SN x 725,00 EUR**

\* **Autre superficie agricole ordinaire: AS x 885,00 EUR**

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 430,00 EUR

6. REGION LIMONEUSE: SAUF THUIN ET ENVIRONS

a) Bénéfice semi-brut:

\* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 980,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 980,00) + (SL - 25) x {980,00 + [(SL - 25) x 4]}
SL > 65 ha	(25 x 980,00) + [(SL - 25) x (980,00 + 160)]

\* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière:**

**SN x 805,00 EUR**

\* **Autre superficie agricole ordinaire:**

**AS x 935,00 EUR**

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 430,00 EUR

7. REGION LIMONEUSE: THUIN ET ENVIRONS

a) Bénéfice semi-brut:

\* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 980,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 980,00) + (SL - 25) x {980,00 + [(SL - 25) x 4]}
SL > 65 ha	(25 x 980,00) + [(SL - 25) x (980,00 + 160)]

\* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière:**

**SN x 805,00 EUR**

\* **Autre superficie agricole ordinaire:**

**AS x 910,00 EUR**

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 430,00 EUR

8. REGION HERBAGERE (LIEGE): SOUS-REGIONS A-B

a) Bénéfice semi-brut:

\* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 1.215,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 1.215,00) + (SL - 25) x {1.215,00 + [(SL - 25) x 4]}
SL > 65 ha	(25 x 1.215,00) + [(SL - 25) x (1.215,00 + 160)]

\* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière:** **SN x 565,00 EUR**

\* **Autre superficie agricole ordinaire:** **AS x 725,00 EUR**

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 430,00 EUR

9. REGION HERBAGERE (LIEGE): SOUS-REGION C

a) Bénéfice semi-brut:

\* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 990,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 990,00) + (SL - 25) x {990,00 + [(SL - 25) x 4]}
SL > 65 ha	(25 x 990,00) + [(SL - 25) x (990,00 + 160)]

\* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière:**

**SN x 495,00 EUR**

\* **Autre superficie agricole ordinaire:**

**AS x 620,00 EUR**

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 430,00 EUR

10. REGION HERBAGERE (LIEGE): SOUS-REGION D

a) Bénéfice semi-brut:

\* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 825,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 825,00) + (SL - 25) x {825,00 + [(SL - 25) x 4]}
SL > 65 ha	(25 x 825,00) + [(SL - 25) x (825,00 + 160)]

\* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière:** **SN x 387,00 EUR**

\* **Autre superficie agricole ordinaire:** **AS x 470,00 EUR**

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 430,00 EUR

11. CAMPINE HENNUYERE

a) Bénéfice semi-brut:

\* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 735,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 735,00) + (SL - 25) x {735,00 + [(SL - 25) x 4]}
SL > 65 ha	(25 x 735,00) + [(SL - 25) x (735,00 + 160)]

\* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière:**

**SN x 615,00 EUR**

\* **Autre superficie agricole ordinaire:**

**AS x 750,00 EUR**

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 430,00 EUR

12. CONDROZ: LIEGE - 1ERE CATEGORIE

a) Bénéfice semi-brut:

\* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 910,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 910,00) + (SL - 25) x {910,00 + [(SL - 25) x 4]}
SL > 65 ha	(25 x 910,00) + [(SL - 25) x (910,00 + 160)]

\* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière:**

**SN x 715,00 EUR**

\* **Autre superficie agricole ordinaire:**

**AS x 835,00 EUR**

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 320,00 EUR

13. CONDROZ: LIEGE - 2EME CATEGORIE  
CONDROZ: NAMUR - 1ERE CATEGORIE  
CONDROZ: HAINAUT

a) Bénéfice semi-brut:

\* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 775,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 775,00) + (SL - 25) x {775,00 + [(SL - 25) x 4]}
SL > 65 ha	(25 x 775,00) + [(SL - 25) x (775,00 + 160)]

\* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière:**

**SN x 595,00 EUR**

\* **Autre superficie agricole ordinaire:**

**AS x 665,00 EUR**

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 320,00 EUR

14. CONDROZ: LIEGE - 3EME CATEGORIE  
CONDROZ: NAMUR - 2EME CATEGORIE

a) Bénéfice semi-brut:

\* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 730,00
25 ha > SL ≥ 65 ha	(25 x 730,00) + (SL - 25) x {730,00 + [(SL - 25) x 4]}
SL > 65 ha	(25 x 730,00) + [(SL - 25) x (730,00 + 160)]

\* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière:**

**SN x 545,00 EUR**

\* **Autre superficie agricole ordinaire:**

**AS x 610,00 EUR**

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 320,00 EUR

15. CONDROZ: NAMUR - 3EME CATEGORIE

a) Bénéfice semi-brut:

\* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 730,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 730,00) + (SL - 25) x {730,00 + [(SL - 25) x 4]}
SL > 65 ha	(25 x 730,00) + [(SL - 25) x (730,00 + 160)]

\* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière:**

**SN x 545,00 EUR**

\* **Autre superficie agricole ordinaire:**

**AS x 610,00 EUR**

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 320,00 EUR

16. HAUTE ARDENNE

a) Bénéfice semi-brut:

\* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 885,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 885,00) + (SL - 25) x {885,00 + [(SL - 25) x 4]}
SL > 65 ha	(25 x 885,00) + [(SL - 25) x (885,00 + 160)]

\* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière:**

**SN x 397,00 EUR**

\* **Autre superficie agricole ordinaire:**

**AS x 515,00 EUR**

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 320,00 EUR

17. REGION HERBAGERE (FAGNE)

a) Bénéfice semi-brut:

\* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 640,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 640,00) + (SL - 25) x {640,00 + [(SL - 25) x 4]}
SL > 65 ha	(25 x 640,00) + [(SL - 25) x (640,00 + 160)]

\* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière:** **SN x 397,00 EUR**

\* **Autre superficie agricole ordinaire:** **AS x 515,00 EUR**

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 320,00 EUR

18. FAMENNE

a) Bénéfice semi-brut:

\* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 620,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 620,00) + (SL - 25) x {620,00 + [(SL - 25) x 4]}
SL > 65 ha	(25 x 620,00) + [(SL - 25) x (620,00 + 160)]

\* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière:**

**SN x 318,00 EUR**

\* **Autre superficie agricole ordinaire:**

**AS x 515,00 EUR**

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 215,00 EUR

19. ARDENNE

a) Bénéfice semi-brut:

\* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 620,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 620,00) + (SL - 25) x {620,00 + [(SL - 25) x 4]}
SL > 65 ha	(25 x 620,00) + [(SL - 25) x (620,00 + 160)]

\* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière:** **SN x 318,00 EUR**

\* **Autre superficie agricole ordinaire:** **AS x 515,00 EUR**

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 215,00 EUR

20. REGION JURASSIQUE

a) Bénéfice semi-brut:

\* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 620,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 620,00) + (SL - 25) x {620,00 + [(SL - 25) x 4]}
SL > 65 ha	(25 x 620,00) + [(SL - 25) x (620,00 + 160)]

\* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière:**

**SN x 318,00 EUR**

\* **Autre superficie agricole ordinaire:**

**AS x 515,00 EUR**

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 215,00 EUR

## B. REGIONS AGRICOLES FLAMANDES

### 1. DUNES

a) Bénéfice semi-brut:

\* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 950,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 950,00) + (SL - 25) x {950,00 + [(SL - 25) x 4]}
SL > 65 ha	(25 x 950,00) + [(SL - 25) x (950,00 + 160)]

\* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière: SN x 475,00 EUR**

\* **Autre superficie agricole ordinaire: AS x 590,00 EUR**

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 430,00 EUR

## 2. POLDERS

### a) Bénéfice semi-brut:

#### \* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 1.185,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 1.185,00) + (SL - 25) x {1.185,00 + [(SL - 25) x 4]}
SL > 65 ha	(25 x 1.185,00) + [(SL - 25) x (1.185,00 + 160)]

#### \* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière: SN x 675,00 EUR**

#### \* **Autre superficie agricole ordinaire: AS x 845,00 EUR**

### b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 430,00 EUR

3. REGION SABLONNEUSE: SAUF BRABANT

a) Bénéfice semi-brut:

\* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 1.145,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 1.145,00) + (SL - 25) x {1.145,00 + [(SL - 25) x 4]}
SL > 65 ha	(25 x 1.145,00) + [(SL - 25) x (1.145,00 + 160)]

\* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière:**

**SN x 555,00 EUR**

\* **Autre superficie agricole ordinaire:**

**AS x 705,00 EUR**

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 430,00 EUR

4. REGION SABLONNEUSE: BRABANT

a) Bénéfice semi-brut:

\* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 1.040,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 1.040,00) + (SL - 25) x {1.040,00 + [(SL - 25) x 4]}
SL > 65 ha	(25 x 1.040,00) + [(SL - 25) x (1.040,00 + 160)]

\* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière:**

**SN x 525,00 EUR**

\* **Autre superficie agricole ordinaire:**

**AS x 650,00 EUR**

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 430,00 EUR

5. CAMPINE: ANVERS

a) Bénéfice semi-brut:

\* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 1.300,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 1.300,00) + (SL - 25) x {1.300,00 + [(SL - 25) x 4]}
SL > 65 ha	(25 x 1.300,00) + [(SL - 25) x (1.300,00 + 160)]

\* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière:** **SN x 505,00 EUR**

\* **Autre superficie agricole ordinaire:** **AS x 575,00 EUR**

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 430,00 EUR

6. CAMPINE: BRABANT ET LIMBOURG

a) Bénéfice semi-brut:

\* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 1.195,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 1.195,00) + (SL - 25) x {1.195,00 + [(SL - 25) x 4]}
SL > 65 ha	(25 x 1.195,00) + [(SL - 25) x (1.195,00 + 160)]

\* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière:**

**SN x 505,00 EUR**

\* **Autre superficie agricole ordinaire:**

**AS x 575,00 EUR**

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 430,00 EUR

7. REGION SABLO-LIMONEUSE: BRABANT

a) Bénéfice semi-brut:

\* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 1.040,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 1.040,00) + (SL - 25) x {1.040,00 + [(SL - 25) x 4]}
SL > 65 ha	(25 x 1.040,00) + [(SL - 25) x (1.040,00 + 160)]

\* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière: SN x 655,00 EUR**

\* **Autre superficie agricole ordinaire: AS x 725,00 EUR**

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 430,00 EUR

8. REGION SABLO-LIMONEUSE: FLANDRE OCCIDENTALE

a) Bénéfice semi-brut:

\* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 1.105,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 1.105,00) + (SL - 25) x {1.105,00 + [(SL - 25) x 4]}
SL > 65 ha	(25 x 1.105,00) + [(SL - 25) x (1.105,00 + 160)]

\* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière: SN x 685,00 EUR**

\* **Autre superficie agricole ordinaire: AS x 750,00 EUR**

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 430,00 EUR

9. REGION SABLO-LIMONEUSE: FLANDRE ORIENTALE

a) Bénéfice semi-brut:

\* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 1.075,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 1.075,00) + (SL - 25) x {1.075,00 + [(SL - 25) x 4]}
SL > 65 ha	(25 x 1.075,00) + [(SL - 25) x (1.075,00 + 160)]

\* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière: SN x 645,00 EUR**

\* **Autre superficie agricole ordinaire: AS x 705,00 EUR**

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 430,00 EUR

10. REGION SABLO-LIMONEUSE: LIMBOURG

a) Bénéfice semi-brut:

\* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 1.040,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 1.040,00) + (SL - 25) x {1.040,00 + [(SL - 25) x 4]}
SL > 65 ha	(25 x 1.040,00) + [(SL - 25) x (1.040,00 + 160)]

\* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière: SN x 595,00 EUR**

\* **Autre superficie agricole ordinaire: AS x 695,00 EUR**

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 430,00 EUR

11. REGION LIMONEUSE

a) Bénéfice semi-brut:

\* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 980,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 980,00) + (SL - 25) x {980,00 + [(SL - 25) x 4]}
SL > 65 ha	(25 x 980,00) + [(SL - 25) x (980,00 + 160)]

\* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière:**

**SN x 805,00 EUR**

\* **Autre superficie agricole ordinaire:**

**AS x 935,00 EUR**

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 430,00 EUR

12. REGION HERBAGERE (LIEGE) - SOUS-REGIONS A-B

a) Bénéfice semi-brut:

\* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 1.215,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 1.215,00) + (SL - 25) x {1.215,00 + [(SL - 25) x 4]}
SL > 65 ha	(25 x 1.215,00) + [(SL - 25) x (1.215,00 + 160)]

\* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière:** **SN x 565,00 EUR**

\* **Autre superficie agricole ordinaire:** **AS x 725,00 EUR**

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 430,00 EUR

**ELEMENTS A UTILISER POUR CALCULER LES PERTES PROFESSIONNELLES  
EXCEPTIONNELLES RELATIVES AU BETAIL**

1. Prix des animaux

Veaux:

- a) exploitations détenant exclusivement un troupeau de vaches allaitantes:  
6,44 EUR le kg;  
322,00 EUR par veau entier déduit, lorsque son poids n'atteint pas 50 kg;
- b) autres exploitations:  
4,48 EUR le kg;  
224,00 EUR par veau entier déduit, lorsque son poids n'atteint pas 50 kg.

Vaches:

- a) exploitations détenant exclusivement un troupeau de vaches allaitantes:  
1.313,00 EUR par tête (1);
- b) autres exploitations situées en région herbagère (Fagne), en Famenne, en Ardenne et en région jurassique: 1.276,00 EUR par tête (1);
- c) autres exploitations situées dans les autres régions agricoles du Royaume:  
922,00 EUR par tête (1).

Autres bovins: (d'après le poids indiqué aux attestations du clos d'équarrissage):

- a) exploitations sans vaches laitières: 2,82 EUR le kg;
- b) autres exploitations situées en région herbagère (Fagne), en Famenne, en Ardenne et en région jurassique: 2,74 EUR le kg;
- c) autres exploitations situées dans les autres régions agricoles du Royaume: 1,82 EUR le kg.

---

(1) Pour calculer une perte de valeur subie pour une vache atteinte de maladie et conservée à la ferme après guérison, tenir compte d'un prix au kg de 1,30 EUR.

0111  
AGRICULTEUR  
Annexe II/2

Truies: 1,00 EUR le kg.

Porc dont le poids dépasse 20 kg: 1,277 EUR le kg, avec minimum de 45,90 EUR par porc.

Brebis: 60,00 EUR par tête (1).

Chèvres: 36,00 EUR par tête (2)

Chevaux:

Poulains de moins de 1 an	314,82 EUR
Chevaux de 1 à moins de 2 ans	448,69 EUR
Chevaux de 2 à moins de 5 ans	550,32 EUR
Chevaux de 5 à moins de 8 ans	751,12 EUR
Chevaux de 8 à moins de 12 ans	565,20 EUR
Chevaux de 12 ans et plus	438,77 EUR

Prix du lait: 34,00 EUR, par 100 litres.

- 
- (1) Pour calculer une perte de valeur subie pour une brebis atteinte de maladie et conservée dans l'exploitation après guérison, tenir compte d'un prix au kg de 1,20 EUR.
- (2) Pour calculer une perte de valeur subie pour une chèvre atteinte de maladie et conservée dans l'exploitation après guérison, tenir compte d'un prix au kg de 1,20 EUR.

2. Poids moyens des animaux et rendements laitiers

Régions	Éléments retenus dans la réglementation forfaitaire			
	Poids moyens (kg)			Rendement laitier moyen par vaches (litres)
	Vaches	Bovins de - de 2 ans (1)	Bovins de + de 2 ans (1)	
a) <u>Régions wallonnes</u>				
Sablo-limoneuse				
- Brabant et prolongement hennuyer (Ronquières, Henripont et Arquennes)	600	517	639	8.450
- Nord du Hainaut:				
= Partie des communes de Houthem et de Comines	600	496	590	8.450
= Région d'Orroir à Russeignes	610	511	610	8.450
= Région d'Ellezelles à Houtaing	630	530	650	7.490
- Enclave du centre du Hainaut (sauf Campine hennuyère)	610	517	639	7.040
Région limoneuse	630	530	650	7.490
Région herbagère (Liège)	520	462	568	8.450
Campine hennuyère	610	517	639	7.040
Condroz	630	530	650	6.870
Haute Ardenne	545	457	563	8.270
Région herbagère (Fagne)	615	487	610	7.490
Famenne	615	487	610	7.040
Ardenne	615	487	610	7.490
Région jurassique	615	487	610	7.490

- (1) On admet que le poids des bovins évolue en moyenne comme suit (méthode d'engraissement lente):  
 poids à la naissance 50 kg;  
 poids à 12 mois:  $50 + (600 \text{ g} \times 365 \text{ j.}) = 269 \text{ kg}$ ;  
 poids à 18 mois:  $269 + (1 \text{ kg} \times 180 \text{ j.}) = 449 \text{ kg}$ ;  
 poids à 20 mois:  $449 + (1 \text{ kg} \times 60 \text{ j.}) = 509 \text{ kg}$ .

0111  
 AGRICULTEUR  
 Annexe II/4

Régions	Eléments retenus dans la réglementation forfaitaire			
	Poids moyens (kg)			Rendement laitier moyen par vaches (litres)
	Vaches	Bovins de - de 2 ans (1)	Bovins de + de 2 ans (1)	
<b>b) Régions flamandes</b>				
Dunes-Polders	610	541	657	9.220
Région sablonneuse:				
- sauf Brabant	585	480	594	8.820
- Brabant	600	513	635	8.820
Campine				
- Anvers	565	459	554	9.220
- Brabant et Limbourg	600	459	554	9.220
Région sablo-limoneuse				
- Brabant	600	517	639	8.450
- Flandre occidentale	600	496	590	8.450
- Flandre orientale	610	511	610	8.450
- Limbourg	600	496	590	8.450
Région limoneuse	630	530	650	7.490
Région herbagère (Liège)				
- sous-régions A - B	520	462	568	8.450

- (1) On admet que le poids des bovins évolue en moyenne comme suit (méthode d'engraissement lente):  
 poids à la naissance 50 kg;  
 poids à 12 mois:  $50 + (600 \text{ g} \times 365 \text{ j.}) = 269 \text{ kg}$ ;  
 poids à 18 mois:  $269 + (1 \text{ kg} \times 180 \text{ j.}) = 449 \text{ kg}$ ;  
 poids à 20 mois:  $449 + (1 \text{ kg} \times 60 \text{ j.}) = 509 \text{ kg}$ .

**FEUILLE DE CALCUL**  
**Agriculteur**  
 (cultures ordinaires et spéciales)

Annexe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents (personnes physiques) (Document préparatoire, partie 2, cadre XVII, de la déclaration).

Exercice d'imposition 2020  
 (revenus de 2019).

<b>S E R V I C E</b>	N° du rép. : .....
	NN : .....
	N° de TVA : .....

Nom et adresse du contribuable : .....

I. - SUPERFICIE DE L'EXPLOITATION (1)				
A. SUPERFICIE TOTALE DES TERRES EXPLOITEES EN QUALITE DE :				
	Région(s) ou sous-région(s) agricole(s)	Commune(s) où les terres sont situées	ha	a
- propriétaire :	.....	.....	.....	.....
	.....	.....	.....	.....
	.....	.....	.....	.....
- locataire :	.....	.....	.....	.....
	.....	.....	.....	.....
	.....	.....	.....	.....
		Total :	.....	.....
B. SUPERFICIE ET ASSOLEMENT DES TERRES SITUEES EN BELGIQUE				
1° Cultures agricoles ordinaires			ha	a
- prés et pâturages :				
	. prairies sous vergers : .....		.....	.....
- céréales : .....			.....	.....
- cultures fourragères :				
	. maïs : .....		.....	.....
	. prairies : .....		.....	.....
	. autres : .....		.....	.....
- cultures commerciales (et légumineuses) :				
	. pommes de terre : .....		.....	.....
	. betteraves sucrières : .....		.....	.....
	. légumineuses : haricots verts, pois verts et carottes de conserve : .....		.....	.....
	. autres : .....		.....	.....
- autres cultures :				
	.....		.....	.....
		Total (R) :	.....	.....
		dont agriculture biologique :	.....	.....
2° Cultures spéciales				
Nature des cultures				
	- .....		.....	.....
	- .....		.....	.....
	- .....		.....	.....
	- .....		.....	.....

Renvois : voir page 8

0111  
 AGRICULTEUR  
 Annexe III/2

Page 2

<p>C. SUPERFICIE DES TERRES SITUEES A L'ETRANGER</p> <p>Pays où sont situées les terres :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>D. SUPERFICIE DES TERRES MISES EN JACHERE</p>	<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto; border-collapse: collapse;"> <tr> <th colspan="2">Culture agricole ordinaire</th> <th colspan="2">Cultures spéciales</th> </tr> <tr> <th>ha</th> <th>a</th> <th>ha</th> <th>a</th> </tr> <tr> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> </tr> </table> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%; text-align: right;">Total :</td> <td style="width: 20%; text-align: center;">ha</td> <td style="width: 20%; text-align: center;">a</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">.....</td> <td style="text-align: center;">.....</td> </tr> </table>	Culture agricole ordinaire		Cultures spéciales		ha	a	ha	a	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	Total :	ha	a		.....	.....
Culture agricole ordinaire		Cultures spéciales																					
ha	a	ha	a																				
.....	.....	.....	.....																				
.....	.....	.....	.....																				
Total :	ha	a																					
	.....	.....																					

II. - CHEPTEL			
Espèces d'animaux	Nombre <i>moyen</i>	Espèces d'animaux	Nombre <i>moyen</i>
Vaches laitières : .....	.....	Truies (T) : .....	.....
Vaches avec veau au pis : .....	.....	Verrats : .....	.....
Taureaux reproducteurs : .....	.....	Porcelets : .....	.....
Veaux : .....	.....	Porcs à l'engrais : .....	.....
Bovins d'élevage : .....	.....	Brebis : .....	.....
Bovins à l'engrais : .....	.....	Béliers : .....	.....
Chevaux agricoles : .....	.....	Agneaux : .....	.....
Autres chevaux : .....	.....	Caprins : .....	.....
.....	.....	.....	.....

III. - QUOTAS (facultatif)
QUOTAS DE PRIMES (2) :
.....
.....
.....

Renvois : voir page 8

**IV. - DETERMINATION DES BENEFICES**

**A. BENEFICE BELGE ET ETRANGER :**

- bénéfice semi-brut de l'exploitation (cadre V) :	.....	
- bénéfice net étranger(3) :	<u>.....</u>	
Total :	.....	
à ventiler :		
. bénéfice de l'exploitation proprement dite (4) :	.....	1600/2600
. plus-values imposables distinctement à 16,5 % :	.....	1603/2603
. plus-values imposables globalement :	.....	1604/2604
. indemnités imposables distinctement à 16,5 % :	.....	1605/2605
. indemnités imposables distinctement à 12,5 % :	.....	1607/2607
. indemnités imposables distinctement à 33 % :	.....	1618/2618
. indemnités imposables globalement :	.....	1610/2610

**B. ELEMENTS DEDUCTIBLES DU BENEFICE SEMI-BRUT BELGE :**

- fermage (5) :	.....
- pertes professionnelles exceptionnelles :	
cultures agricoles ordinaires (cadre VI, A) :	.....
cultures spéciales (cadre VI, B) :	.....
bétail (cadre VI, C) :	.....
- pertes professionnelles relatives aux cultures dues à des événements calamiteux à caractère général :	.....
- salaires et travaux agricoles (cadre VII, C) :	.....
- charges sociales sur salaires (6) :	.....
- cotisations sociales d'indépendants (exploitant et aidants) :	.....
- cotisations d'assurance revenu garanti :	.....
- précompte immobilier professionnel :	.....
- autres taxes déductibles :	.....
- intérêts d'emprunts professionnels déductibles :	.....
- cotisations professionnelles (6) :	.....
- honoraires payés aux conseillers fiscaux (7) :	.....
- honoraires du vétérinaire et du châtreur (7) :	.....
- frais de médicaments et de substances médicamenteuses (6) :	.....
- amortissement de quotas d'émission de nutriments ou de quotas de primes :	.....
- pertes sur créances :	.....
- pertes résultant du vol ou du détournement d'un élément d'actif :	.....
- loyer de quotas d'émission de nutriments ou redevance pour cession temporaire de quotas de primes (6) :	.....
- autres frais professionnels (8) :	.....
- .....	.....
- .....	<u>.....</u>

Total à déduire : .....

**C. BENEFICE NET TOTAL :**

.....

Renvois : voir page 8

Certifié sincère et complet

A ....., le .....

.....

Signature(s)

**V. - DETERMINATION DU BENEFICE SEMI-BRUT  
 DE L'EXPLOITATION**

**A. BENEFICE SEMI-BRUT AGRICOLE PROPREMENT DIT**

1. Calcul de la superficie à prendre en considération pour le calcul du bénéfice semi-brut :

a) Superficie fourragère affectée à la production laitière (SL) :

Quantité de lait de vache commercialisé  
 (tous les produits vendus :  
 lait, crème, beurre, fromage,  
voghourt, boissons lactées, etc.) ..... = ..... ha ..... a (SL)  
 ..... (9) .....

b) Superficie fourragère non affectée à la production laitière et autre superficie agricole ordinaire (SN + AS) :

R - SL =  
 ..... ha ..... a - ..... ha ..... a = ..... ha ..... a (SN + AS)

c) Superficie fourragère non affectée à la production laitière (SN) :

SF - SL =  
 ..... ha ..... a - ..... ha ..... a = ..... ha ..... a (SN)

d) Autre superficie agricole ordinaire (AS) :

R - SL - SN =  
 ..... ha ..... a - ..... ha ..... a - ..... ha ..... a = ..... ha ..... a (AS)

e) Total (S) :

SL + SN + AS =  
 ..... ha ..... a + ..... ha ..... a + ..... ha ..... a = ..... ha ..... a (S)

f) Calcul de la diminution éventuelle de la superficie totale en cas d'élevage de porcs :

$\frac{(T \times 15) + P - (50 \times R)}{1000} \times 1 \text{ ha} :$   
 $\frac{(\dots \times 15) + \dots - (50 \times \dots)}{1000} \times 1 \text{ ha} = \dots \text{ ha} \dots \text{ a} < 2,50 \text{ ha}$   
 $\dots \text{ ha} \dots \text{ a} < \dots \text{ ha} \dots \text{ a} \text{ (R)}$

Imputation de la diminution (sur AS) :  
 ..... ha ..... a (AS) - ..... ha ..... a = ..... ha ..... a

Imputation du solde éventuel de la diminution (sur SN) :  
 ..... ha ..... a (SN) - ..... ha ..... a = ..... ha ..... a

Imputation du solde éventuel de la diminution (sur SL) :  
 ..... ha ..... a (SL) - ..... ha ..... a = ..... ha ..... a

2. Calcul du bénéfice semi-brut agricole :

- SL (10) éventuellement diminuée x bénéfice unitaire (voir toutefois la formule de calcul de l'ann. 1 de la réglementation forfaitaire) :

..... x ..... = .....  
 ..... x ..... = .....  
 ..... x ..... = .....

- SN (10) éventuellement diminuée x bénéfice unitaire :

..... x ..... = .....  
 ..... x ..... = .....  
 ..... x ..... = .....

- AS (10) éventuellement diminuée x bénéfice unitaire :

..... x ..... = .....  
 ..... x ..... = .....  
 ..... x ..... = .....

Total du bénéfice semi-brut agricole : .....

**B. BENEFICES COMPLEMENTAIRES**

1. Elevage de porcs :

nombre x bénéfice unitaire :

- truies (11) : ..... (T) x ..... = .....

- porcs engraisés  
 en un an (non compris  
 les porcs engraisés  
 sous contrat) : ..... x ..... = .....

- engraissement de porcs  
 sous contrat : ..... (C) x ..... = .....

Total : ..... .....

2. Cultures spéciales :

Nature :

..... : .....  
 ..... : .....  
 ..... : .....

Total : ..... .....

3. Plus-values réalisées en cours d'activité professionnelle

dont il n'est pas tenu compte dans le chiffre de bénéfice semi-brut de base (12) :

- cession définitive de quotas d'émission de nutriments imposable à  
 16,5 % : .....

- cession définitive de quotas d'émission de nutriments imposable à  
 33 % : .....

- cession définitive de quotas d'émission de nutriments imposable  
 globalement : .....

- autres : .....  
 ..... : .....

..... : .....

Total : ..... .....

4. Aides, primes, indemnités, subventions, etc. non comprises dans le  
 bénéfice semi-brut de l'entreprise (13) :

a) aides à ranger parmi les bénéfices ordinaires  
 (art. 23, § 1<sup>er</sup>, 1°, art. 24 et 362, CIR 92) :

Nature :

..... : .....  
 ..... : .....  
 ..... : .....

b) aides à ranger parmi les indemnités de toute nature obtenues  
 en compensation ou à l'occasion d'une réduction de l'activité  
 professionnelle ou des bénéfices de l'entreprise imposables  
 (art. 25, 6°, a, CIR 92) :

Nature :

..... : .....  
 ..... : .....  
 ..... : .....  
 ..... : .....

Total : ..... .....

5. Autres bénéfices complémentaires :

Nature :

..... : .....  
 ..... : .....  
 ..... : .....

Total : ..... .....

**Bénéfice semi-brut de l'exploitation :** ..... .....

Renvois : voir page 8

VI. - PERTES EXCEPTIONNELLES (14)																													
A. CULTURES AGRICOLES ORDINAIRES																													
Nature et région agricole (a)	Pourcentage de perte à prendre en considération (15)	Superficie endom- magée	Superficie considérée comme perdue totalement	Coefficient à appliquer (16)	Superficie fictive considérée comme perdue totalement col. 4 x col. 5																								
1	2	3	4	5	6																								
.....	% x .....	ha = .....	ha = .....	.....	..... ha																								
.....	% x .....	ha = .....	ha = .....	.....	..... ha																								
.....	% x .....	ha = .....	ha = .....	.....	..... ha																								
.....	% x .....	ha = .....	ha = .....	.....	..... ha																								
.....	% x .....	ha = .....	ha = .....	.....	..... ha																								
Superficie fictive considérée comme perdue totalement			..... ha																										
par région agricole :			..... : .....		..... ha																								
			..... : .....		..... ha																								
			..... : .....		..... ha																								
Perte à déduire :			<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;"></td> <td style="width: 35%;">Superficie fictive</td> <td style="width: 35%;">Bénéfice unitaire (17)</td> </tr> <tr> <td>Région agricole :</td> <td>considérée comme perdue</td> <td></td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td>X .....</td> <td>= .....</td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td>X .....</td> <td>= .....</td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td>X .....</td> <td>= .....</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: right;">Total :</td> <td>.....</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: right;">Indemnités reçues :</td> <td>- .....</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: right;">Pertés à déduire :</td> <td>.....</td> </tr> </table>				Superficie fictive	Bénéfice unitaire (17)	Région agricole :	considérée comme perdue		.....	X .....	= .....	.....	X .....	= .....	.....	X .....	= .....	Total :		.....	Indemnités reçues :		- .....	Pertés à déduire :		.....
	Superficie fictive	Bénéfice unitaire (17)																											
Région agricole :	considérée comme perdue																												
.....	X .....	= .....																											
.....	X .....	= .....																											
.....	X .....	= .....																											
Total :		.....																											
Indemnités reçues :		- .....																											
Pertés à déduire :		.....																											
B. CULTURES SPECIALES (voir modalités d'application des barèmes forfaitaires relatifs à chaque culture concernée)																													
.....																													
.....																													
.....																													
					Total :																								
					Indemnités reçues : - .....																								
					Pertés à déduire : .....																								
C. BETAIL																													
1° Mortalité :																													
Espèce d'animaux	Nombre d'animaux ou poids		Perte par animal ou par kg																										
.....	.....	X .....	.....	= .....	.....																								
.....	.....	X .....	.....	= .....	.....																								
.....	.....	X .....	.....	= .....	.....																								
2° Abattages de nécessité :																													
Espèce d'animaux	Nombre d'animaux ou poids		Perte par animal ou par kg																										
.....	.....	X .....	.....	= .....	.....																								
.....	.....	X .....	.....	= .....	.....																								
3° Maladie : a) Perte de poids :																													
Espèce d'animaux	Nombre de kg		Prix unitaire																										
.....	.....	X .....	.....	= .....	.....																								
.....	.....	X .....	.....	= .....	.....																								
b) Diminution du rendement laitier : Nombre de litres																													
.....	.....	X .....	.....	= .....	.....																								
					Total :																								
					Récupération et indemnités : - .....																								
					Perte à déduire : .....																								
D. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES EVENTUELS																													
.....																													
.....																													

Renvois : voir page 8

<b>VII. - SALAIRES</b>			
<b>A. SALAIRES DEDUCTIBLES EN PRINCIPE</b>			
1. Salaires ordinaires			
a) Superficie totale (S éventuellement diminuée) :	.....		
Superficie à considérer comme perdue (cadre VI, A, Col. 6) :	- .....		
Superficie à retenir :	.....		
Superficie fictive en cas d'élevage de porcs :			
- truies :	..... x 0,6 x 1 ha =	.....	
- porcs à l'engrais (y compris les porcs sous contrat) :	..... x 0,03 x 1 ha =	.....	
- superficie à prendre en considération :	.....		
Superficie fictive totale :	.....		
b) Salaires forfaitaires :			
- montant maximum (18) :	.....		
- salaires économisés (19) :	.....		
Différence :			..... (A)
2. Salaires saisonniers (cultures spéciales)			
Cultures spéciales :			
.....	..... X .....	= .....	
.....	..... X .....	= .....	
.....	..... X .....	= .....	
Total :			..... (B)
3. Salaires déductibles en principe :			
			..... (C)
<b>B. SALAIRES JUSTIFIES</b>			
- relevé des salaires aidant(s) :	.....		
- relevé des salaires ouvrier(s) :	.....		
- factures de travaux agricoles (20) :	.....	- .....	- .....
- "chèques A.L.E." et titres-services :	.....		
- relevé des salaires saisonniers :		.....	.....
Sous-total :			..... (D)
Intervention du Service de remplacement à l'exploitation :			..... (E)
<b>C. SALAIRES A DEDUIRE (21)</b>			
(D) .....	limité à (C) .....	+ (E) .....	= .....

Renvois : voir page 8

R E N V O I S

- (1) Si l'exploitation a débuté ou cessé en 2019 ou si la superficie totale cultivée en 2019 diffère de celle cultivée en 2018, joindre une note indiquant :
  - a) les nom et adresse du(des) cédant(s) ou du(des) cessionnaire(s), selon qu'il s'agit de reprise(s) ou de cession(s) ;
  - b) la(les) date(s) à laquelle(auxquelles) les faits se sont produits ;
  - c) le montant des indemnités, détaillées par nature, qui sont payées ou perçues pour l'exploitation ou la superficie reprise ou cédée.
- (2) Joindre, en cas de transfert de quotas de primes, une note indiquant :
  - a) les nom et adresse du(des) cédant(s) ou du(des) cessionnaire(s), selon qu'il s'agit de reprise(s) ou de cession(s) ;
  - b) la(les) date(s) à laquelle(auxquelles) les faits se sont produits ;
  - c) le montant des indemnités détaillées par transfert et par nature (cession définitive ou temporaire) qui sont payées ou perçues pour le(s) quota(s) repris ou cédé(s).
- (3) Cette rubrique ne concerne que les habitants du Royaume. Indiquer le calcul du bénéfice étranger dans une note annexe.
- (4) Le montant qui doit être mentionné pour le poste "bénéfice de l'exploitation proprement dite" résulte de la différence entre le total du bénéfice semi-brut de l'exploitation et du bénéfice net étranger et les montants mentionnés pour les autres postes de la ventilation.
- (5) Indiquer dans une note annexe les nom et adresse des bénéficiaires et pour chacun d'eux, le montant du fermage, la nature des biens pris en location (terrains ou bâtiments), la superficie et la nature du bail.
- (6) Communiquer l'identité et l'adresse du bénéficiaire ou du fournisseur.
- (7) A justifier, le cas échéant, par production de fiches individuelles 281.50 et de relevés récapitulatifs 325.50 à établir et à remettre dans les délais légaux.
- (8) Peuvent être déduits à ce titre, les frais d'analyse, la contribution payée par le secteur de la production primaire relative au financement de l'AFSCA et/ou aux organismes d'inspection et de certification agréés et les rémunérations des conjoints aidants (voir réglementation forfaitaire n° 64.5).
- (9) Selon la région ou sous-région agricole, utiliser le diviseur, prévu à cet effet dans la réglementation forfaitaire.  
Le diviseur à prendre en considération est déterminé en fonction de la répartition des superficies, lorsque l'exploitation s'étend sur plusieurs régions ou sous-régions agricoles.
- (10) Scinder éventuellement, par région ou sous-région agricole, la superficie fourragère affectée à la production laitière (SL), la superficie fourragère non affectée à la production laitière (SN) et l'autre superficie agricole ordinaire (AS).
- (11) T ne peut être inférieur au résultat du calcul suivant :  
$$\frac{\text{(nombre de porcs vendus)} + \text{(nombre de porcs morts > 20 kg)} - \text{(nombre de porcs achetés)}}{25}$$
(voir réglementation forfaitaire n° 13.3, al. 2).
- (12) Mentionner uniquement les plus-values réalisées en cours d'activité professionnelle.  
Les plus-values de cessation, dont il n'a pas été tenu compte lors de l'élaboration des barèmes forfaitaires, sont à mentionner dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques (Document préparatoire, partie 2, cadre XXI).  
Détaillez le montant et la nature de ces plus-values de cessation dans une annexe.
- (13) Mentionner uniquement les primes et indemnités obtenues en cours d'activité professionnelle.  
Celles obtenues après la cessation de l'activité professionnelle sont à mentionner dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques (Document préparatoire, partie 2, cadre XXI).
- (14) Peuvent seules être déduites à ce titre les pertes professionnelles, reconnues comme exceptionnelles suivant la réglementation forfaitaire et dont la réalité et l'importance sont établies au moyen de pièces justificatives produites au moment des faits dommageables et éventuellement au moment de l'enlèvement de la récolte.
- (15) Le pourcentage de perte à prendre en considération est égal à la perte de rendement mentionnée dans le procès-verbal (exprimé en %), diminué de 20 points (voir réglementation forfaitaire, n° 21).
- (16) Coefficients à appliquer : 1 pour le foin ; 1,5 pour les céréales, le lin, les betteraves fourragères, la chicorée, les pois et le colza ; 2 pour les betteraves sucrières, les pommes de terre et le maïs laiteux ou pâteux et dont l'épi est conservé à l'état humide.
- (17) Retenir le bénéfice semi-brut de base pour l'"autre superficie agricole ordinaire".
- (18) Majoré éventuellement pour les cas et suivant les modalités prévus dans la réglementation forfaitaire.
- (19) Lorsqu'une ferme est exploitée par une association ou un groupement sans personnalité juridique : voir la réglementation forfaitaire.
- (20) Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le montant maximum (voir réglementation forfaitaire, n° 46).
- (21) Sauf dans les situations spéciales citées au n° 56 de la réglementation forfaitaire, on n'acceptera aucune déduction de salaire supérieure au montant maximum indiqué à l'échelle de la région pour l'étendue considérée.

### EXEMPLE DE CALCUL DU BENEFICE

Ferme de 50 ha en région sablo-limoneuse (Flandre occidentale).

Quantité de lait commercialisé: 85.000 l.

Superficie retenue en cultures fourragères (P.A.C): 15 ha.

10 ha sont sous contrat de gestion.

Indemnités obtenues sur la base de ladite réglementation: 5.650,00 EUR.

Frais d'analyses supportés: 30,00 EUR.

Droit au paiement de base: 7.300,00 EUR

Paiement redistributif: 3.630,00 EUR

Salaires et travaux agricoles justifiés: 8.700,00 EUR

Remboursement d'un emprunt: 7.000,00 EUR dont 2.200,00 EUR d'intérêts. Cet emprunt a donné lieu à l'octroi d'une subvention - intérêts de 1.000,00 EUR.

Autres éléments déductibles: 12.500,00 EUR.

#### Calcul des superficies:

$R = 50 \text{ ha} = S$

$SL = 85.000 : 9.300 = 9,14 \text{ ha}$

$R - SL = (SN + AS) = 50 \text{ ha} - 9,14 \text{ ha} = 40,86 \text{ ha}$

$SF = 15 \text{ ha}$

$SN = 15 \text{ ha} - 9,14 \text{ ha} = 5,86 \text{ ha}$

$AS = 50 \text{ ha} - 9,14 \text{ ha} - 5,86 \text{ ha} = 35 \text{ ha}$

#### Calcul du bénéfice semi-brut:

a)  $SL: 9,14 \text{ ha} \times 1.105,00 \text{ EUR} = 10.099,70 \text{ EUR}$

A reporter: 10.099,70 EUR

0111  
AGRICULTEUR  
Annexe IV/2

Report:	10.099,70 EUR
b) SN: 5,86 ha x 685,00 EUR =	4.014,10 EUR
c) AS: 35 ha x 750,00 EUR =	<u>26.250,00 EUR</u>
Total	40.363,80 EUR
Bénéfices complémentaires:	
Droit au paiement de base:	7.300,00 EUR
Paiement redistributif:	3.630,00 EUR
Bénéfice semi-brut de l'exploitation:	
à ventiler:	51.293,80 EUR
- Aides, indemnités imposables distinctement à 16,5% (sauf globalisation plus favorable):	5.650,00 EUR
- Aides, indemnités imposables distinctement à 12,5% (sauf globalisation plus favorable):	10.930,00 EUR
- Bénéfice de l'exploitation proprement dite: 51.293,80 EUR - (7.300,00 EUR + 3.630,00 EUR + 5.650,00 EUR) =	34.713,80 EUR
<u>Calcul du bénéfice net total:</u>	
Bénéfice semi-brut:	51.293,80 EUR
Eléments déductibles du bénéfice semi-brut:	
Montant maximum des salaires déductibles:	
50 x 430,00 EUR =	21.500,00 EUR
Salaires justifiés:	8.700,00 EUR
A reporter:	51.293,80 EUR

0111  
AGRICULTEUR  
Annexe IV/3

Report:	51.293,80 EUR
Salaires à déduire: (8.700,00 < 21.500,00)	- 8.700,00 EUR
- Intérêts d'emprunt:	- 2.200,00 EUR
- Frais d'analyse supportés:	- 30,00 EUR
- Autres éléments déductibles:	<u>- 12.500,00 EUR</u>
Bénéfice net total:	<u>27.863,80 EUR</u>

